PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité



Accord-cadre pour la réalisation de prestations de mise en propreté au bénéfice des sites des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat en région Île-de-France

Référence de la consultation : 2026_PROPRETE_PFRA_IDF

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Commun à tous les lots

Le présent CCAP comprend, hors page de garde et sommaire, 69 pages

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux moyens mutualisés
Service des achats et des finances
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation, le préfet secrétaire général aux moyens mutualisés.

Instructeur du dossier d'achat : Plateforme régionale des achats d'Île-de-France / Bureau régional des achats.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 - GROUPEMENT DE COMMANDES 2
1.1 - Services déconcentrés de l'Etat 2
1.2 - Membres du groupement de commande 2
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE REGIONAL 2
ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION – FORME DE MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES - VARIANTE 2
3.1 - Mode de passation 2
3.2 - Forme du marché et montant maximum 3
3.3 - Lieux d'exécution 3
3.4 - Prestations similaires 3
3.5 - Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles 3
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 4
4.1 - Mono-attribution 5
ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 6 - DUREE 6
ARTICLE 7 - MARCHES SUBSEQUENTS 7
7.1 - Modalités de passation 7
7.2 - Obligation de réponse 8
7.3 - Prix 8
7.4 - Durée 8
ARTICLE 8 - PRIX 9
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués et extension de marché 9
8.2 - Contenu des prix 9
8.3 - Révision des prix 10
8.4 - Répartition des demandes de révision des prix entre le RPA et les Services Bénéficiaires 11
8.5 - Arrondis lors de la mise en œuvre de la révision de prix 11
8.6 - Clause butoir 12
ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES 12

ARTICLE 10 -SOUS-TRAITANCE, COTRAITANCE 12
10.1 - Sous-traitance 12
10.2 - Cotraitance 13
ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 12 -MODALITES DE COMMANDES DES PRESTATIONS 14
12.1 - Délais d'exécution des prestations 14
12.2 - Matériels confiés au Titulaire 14
12.3 - Prestations récurrentes 14
12.4 - Délais d'établissement des devis pour les prestations à la demande 14
12.5 - Prestations à la demande 15
12.6 - Modification ou annulation des bons de commande 15
12.7 - Contenu des bons de commande 16
ARTICLE 13 -AVANCE 16
ARTICLE 14 -MODALITES DE FACTURATION 17
14.1 - Acomptes des prestations récurrentes 17
14.2 - Présentation des factures 18
14.3 - Transmission électronique des factures et des documents nécessaires au paiement 19
14.4 - Délai global de paiement 20
14.5 - Paiement des cotraitants 20
14.6 - Paiement des sous-traitants 21
14.7 - Intérêts moratoires 21
14.8 - Cession et nantissement 22
ARTICLE 15 -OBLIGATIONS DES SERVICES BENEFICIAIRES 22
15.1 - Représentation du RPA et des Services Bénéficiaires 22
15.2 - Plan de prévention 23
15.3 - Locaux confiés au Titulaire 24
15.4 - Fourniture d'énergie et d'eau 24

15.5 - Bornes pour recharge électrique 24
15.6 - Traitement des informations comportant des données personnelles 25
ARTICLE 16 -OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE 25
16.1 - Représentation du Titulaire 25
16.2 - Informations et conseils 26
16.3 - Situation juridique et fiscale du Titulaire 26
16.4 - Reprise du personnel 27
16.5 - Personnel du Titulaire et délais de remplacement 28
16.6 - Protection de la main d'œuvre 29
16.7 - Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables 29
16.8 - Sécurité du personnel 31
16.9 - Habilitation / certification – contrôle de sécurité 31
16.10 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification 32
16.11 - Travailleurs étrangers 32
16.12 - Respect des principes de neutralité et de laïcité pour les personnels du Titulaire 32
16.13 - Badge nominatif 33
16.14 - Mise à disposition de clefs et/ou badges 33
16.15 - Visites médicales 34
16.16 - Qualification – actions de formation par le Titulaire auprès de son personnel 34
16.17 - Vêtements de travail – Protection 35
16.18 - Comportement 35
16.19 - Obligation de confidentialité 35
16.20 - Respect des données à caractère personnel - RGPD 36
16.21 - Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978) 37
16.22 - Données confiées au Titulaire 37
16.23 - Evacuation incendie 38
16.24 - Clause de coopération 38

ARTICLE 17 -VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 39
17.1 - Réunion de suivi 39
17.2 - .Pilotage et évaluations des prestations 39
ARTICLE 18 -EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN 40
18.1 - Modification du BPU et des DPGF pendant la période d'exécution de l'accord-cadre 40
18.2 - Modification des surfaces 40
18.3 - Augmentation et diminution définitives des prestations et/ou des sites 41
18.4 - Diminution temporaire des prestations et/ou des sites 41
18.5 - Cas particulier concernant une modification du niveau de qualité de service 42
18.6 - Cas particulier concernant les moyens humains de la « Permanence Propreté » 42
18.7 - Cas particulier concernant les moyens d'encadrement non-œuvrant 43
18.8 - Cas particulier concernant les fournitures sanitaires 44
18.9 - Clause de remplacement du Titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre 44
18.10 - Clause d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre 45
18.11 - Modification de la clause de révision des prix de l'accord-cadre 45
ARTICLE 19 -RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL 45
ARTICLE 20 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL 46
ARTICLE 21 -PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES (PCA) – PLAN DE SECOURS 46
21.1 - Reste à charge 47
ARTICLE 22 - PLAN DE PROGRES 48
22.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire 48
ARTICLE 23 - INGENIERIE SOCIALE 48
ARTICLE 24 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 49
24.1 - Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution des prestations 49
24.2 - Qualité environnementale des « produits » utilisés pour l'exécution des prestations 49
24.3 - Communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES) 50
ARTICLE 25 - CLAUSE SOCIALE 51

25.1 - Formation et sensibilisation sur la prévention des troubles musculosquelletiques (TMS) 51
25.2 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du travail en journée 52
ARTICLE 26 - CLAUSE DE SUIVI FINANCIER ET QUANTITATIF 53
ARTICLE 27 - RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES 54
27.1 - Police d'assurance 54
27.2 - Responsabilité 55
ARTICLE 28 - PENALITES 55
28.1 - Pénalités applicables 55
28.2 - Caractère non-libératoire et réclamation des pénalités 60
28.3 - Substitution de prestations complémentaires à tout ou partie des pénalités 60
ARTICLE 29 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 61
ARTICLE 30 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE 61
ARTICLE 31 -PERTE DE L'EXCLUSIVITÉ 62
ARTICLE 32 - TOLERANCE 63
ARTICLE 33 - DROIT D'USAGE DES DOCUMENTS 63
ARTICLE 34 - PUBLICITE 63
ARTICLE 35 - RESILIATION 64
35.1 - Conditions de résiliation 64
35.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 64
ARTICLE 36 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE 65
ARTICLE 37 - DISPOSITIONS DIVERSES 66
37.1 - Forme des notifications et informations 66
37.2 - Langue 67
37.3 - Engagement dans la démarche Relations fournisseurs achats responsables (RFAR) 67
ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 68
ARTICLE 39 - LITIGES ET CONTENTIEUX 68
ARTICLE 40 - DEROGATIONS 69

Préambule…

Dans une poursuite de plusieurs objectifs (augmentation significative du niveau des économies par des mutualisations pertinentes, faciliter l'accès aux petits et moyennes entreprises aux marchés de l'Etat, contribuer aux politiques publiques relatives au domaine social ou à l'emploi et de protection de l'environnement), en tant que représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation le préfet secrétaire général aux moyens mutualisés conclut des accords-cadres régionaux.

Ceux-ci regroupant des services de l'Etat implantés dans la région d'Île-de-France (services déconcentrés, services à compétence nationale, services des autorités judiciaires, administratives et financières, services délocalisés d'administration centrale, autorités administratives indépendantes) ainsi que des établissements publics de l'État dans ce même périmètre géographique.

A ce titre, il coordonne également les groupements de commande, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Dans le cadre du présent accord-cadre, la convention constitutive du groupement de commandes est référencée à l'article suivant.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris délègue au Bureau régional des achats (BRA) agissant en tant que Plateforme régionale des achats d'Île-de-France (PFRA IDF), qui relève de son autorité, les missions suivantes pour ce support de mise en propreté :

- La réalisation d'une étude de marché des opérateurs économiques (sourçage) ;
- Le recensement des besoins des futurs Services Bénéficiaires ;
- La coordination des groupes de travail pour l'élaboration des pièces de la consultation composé des membres volontaires parmi les Services Bénéficiaires de l'accord-cadre régional ;
- La mise en concurrence en vue de l'attribution des lots de l'accord-cadre régional après l'analyse des offres et la notification à leurs titulaires ;
- Le pilotage de l'exécution globale de cet accord-cadre (notamment la préparation d'actes modificatifs éventuels à l'exclusion de ceux propres aux marchés subséquents des Services Bénéficiaires).

ARTICLE 1 - GROUPEMENT DE COMMANDES

1.1 - Services déconcentrés de l'Etat

Les besoins des services déconcentrés de l'Etat, dont la liste figure en annexe n°1 au présent CCAP, ont vocation à être couverts par le présent accord-cadre. Ils sont soumis aux règles de la convention constitutive du groupement de commandes.

1.2 - Membres du groupement de commande

Sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du CCP, des établissements publics de l'État, dont la liste figure en annexe n°1 au présent CCAP, ayant leur siège dans la région Île-de-France confient par une convention constitutive d'un groupement de commandes la conclusion du présent accord-cadre à Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation au préfet secrétaire général aux moyens mutualisés.

Ladite convention définit les règles de fonctionnement du groupement. Ses membres ont désigné Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution contractuelle, juridique, budgétaire et pratique du présent accord-cadre, pour les besoins qui le concernent, notamment lors du déploiement de celui-ci via marchés subséquents.

Le RPA se réserve le droit d'intégrer, au cours de la durée de validité de l'accord-cadre, tout service déconcentré ou établissement public de l'État ayant son siège dans la région Île-de-France, sous réserve des dispositions de la convention constitutive du groupement et dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du CCP.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE REGIONAL

Le présent accord-cadre a pour objet a pour objet la réalisation de prestations de mise en propreté des locaux incluant des services associés (fourniture et gestion des équipements et des consommables sanitaires ainsi que le nettoyage de la vitrerie intérieure facilement accessible) au bénéfice des sites des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat en région Île-de-France.

ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION – FORME DE MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES - VARIANTE

3.1 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert (AOO).

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP.

3.2 - Forme du marché et montant maximum

Le présent marché public de service prend la forme d'un accord-cadre interministériel régional alloti à marchés subséquents.

Il est mono-attributaire par lot et conclu sans montant minimum avec un montant maximum global (tous lots confondus) de 106 680 000 € HT (cent-six-millions-six-cent-quatre-vingt-mille Euros hors taxe) soit 128 016 000 € TTC (cent-vingt-huit-millions-seize-mille Euros toutes taxes comprises) pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le montant maximum représente un plafond et non un objectif à atteindre. Il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager le RPA en ce que le Titulaire ne pourra prétendre à une indemnité si ce montant maximum n'est pas atteint.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par RPA.

L'accord-cadre s'exécute par marchés subséquents conclus sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire lesquels s'exécuteront :

- Forfaitairement pour les prestations récurrentes, via la DPGF ;
- Par l'émission de bons de commande pour les prestations à la demande, via le BPU.

3.3 - Lieux d'exécution

Les prestations, objet de l'accord-cadre sont à exécuter sur le territoire de la Région d'Île-de-France.

Les décompositions des prix globaux et forfaitaires (DPGF) présentent en détail, par lot, les sites concernés au lancement de la consultation.

3.4 - Prestations similaires

Le RPA pourra confier au Titulaire d'un lot, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du CCP, un ou plusieurs nouveaux marchés, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

3.5 - Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue. L'accord-cadre ne comporte ni tranche, ni phase, ni option.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est composé de six (6) lots dédiés aux prestations de mise en propreté des locaux incluant des services associés (fourniture et gestion des équipements et des consommables sanitaires ainsi que le nettoyage de la vitrerie intérieure facilement accessible).

Les lots, numérotés de 1 à 6, sont répartis de la manière suivante :

Lots	Localisations des sites	Montant maximum HT pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.
N°1	Dépt de Paris-Est (75-E : Arrondissements du 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 18ème, 19ème, 20ème)	12 280 000 €
N°2	Dépt de Paris-Ouest (75-O : Arrondissements du1er, 2ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème)	18 840 000 €
N°3	Dépt de Seine-et-Marne (77)	18 620 000 €
N°4	Dépt de Seine-Saint-Denis (93)	18 280 000 €
N°5	Dépts des Yvelines, Hts-de-Seine & Val d'Oise (78, 92, 95)	19 260 000 €

N°6	Dépts de l'Essonne & Val-de-Marne (91, 94)	19 400 000 €

Pour information, les caractéristiques des bâtiments (locaux types, surfaces…) sont détaillées au niveau des DPGF de chaque lot.

L'annexe n°1 au présent CCAP présente l'ensemble des sites détaillé par lot avec les adresses ainsi que les Services Bénéficiaires.

4.1 - Mono-attribution

Les lots sont mono-attributaires. Un lot sera donc attribué à un (1) seul et unique Titulaire. Pour chaque lot, la passation des marchés subséquents par les Services Bénéficiaires se fera sans remise en concurrence du Titulaire retenu au niveau de l'accord-cadre pour le lot en question.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité (article 4.1 du CCAG-FCS) :

01	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°X
02	-	AE - Annexe 1 - Lot n°X - DPGF Niveau Excellence (NEX)
03	-	AE - Annexe 2 - Lot n°X - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
04	-	AE - Annexe 3 - Lot n°X - DPGF Niveau Essentiel (NES)
05	-	AE - Annexe 4 - Lot n°X - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
06	-	AE - Annexe 5 - Lot n°X - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
07	-	Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
08	-	CCAP - Annexe 1 - Services Bénéficiaires et localisation des Sites
09	-	Cahier des clauses techniques fonctionnelles (CCTF)
10	-	CCTF - Annexe 1 - Détail des prestations - Niveau Excellence (NEX)

11	-	CCTF - Annexe 2 - Détail des prestations - Niveau Renforcé (NRE)
12	-	CCTF - Annexe 3 - Détail des prestations - Niveau Essentiel (NES)
13	-	CCTF - Annexe 4 - Pilotage et suivi de l'accord-cadre
14	-	CCAG-FCS - Cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et Services
15	-	AE - Annexe 6 - Lot n°X - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
16	-	AE - Annexe 7 - Lot n°X - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
17	-	Les actes spéciaux de sous-traitance et les pièces modificatives de l'accord-cadre : mises au point, actes modificatifs, etc…, le cas échéant

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont réputées être connues par le Titulaire du lot concerné. Les conditions générales de vente et toute la documentation du Titulaire contraire aux dispositions des pièces susvisées ne sauraient être opposées au RPA et aux Services Bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont composés à minima d'une lettre d'invitation / consultation, d'un cahier des charges avec un acte d'engagement et ses annexes financières ainsi que le fichier sur les éléments relatifs aux transferts des salariés.

Les éventuelles autres pièces seront définies par les Services Bénéficiaires. En tout état de cause, les pièces de l'accord-cadre prévalent sur celles des marchés subséquents, en cas de mentions discordantes.

L'accord-cadre est établi en un (1) seul exemplaire original. Il est conservé par le RPA et fait seul foi en cas de contestation.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) est réputé connu par le Titulaire et peut être consulté sur Internet (https://www.legifrance.gouv.fr).

ARTICLE 6 - DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois. Il est reconductible tacitement une (1) fois pour une période de vingt-quatre (24) mois, dans la limite du montant maximum, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois. Le Titulaire d'un lot ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le RPA notifie expressément sa décision au Titulaire avant la date initiale de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de trois (3) mois par l'envoi d'un courrier électronique PLACE avec accusé de réception. Le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus peuvent continuer à s'exécuter, mais leur durée de validité ne pourra se prolonger plus de six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 - Modalités de passation

Les Services Bénéficiaires ne pourront conclure des marchés subséquents qu'après la notification de l'accord-cadre. La passation de marchés subséquents est à la charge de chacun des Services Bénéficiaires.

Les Services Bénéficiaires pourront intégrer l'accord-cadre à des dates différentes, en fonction de l'expiration de leurs contrats respectifs. Des périodes prévisionnelles de rejointe sont inscrites dans l'annexe n°1 au présent CCAP.

Conformément à l'article R. 2162-7 du CCP, les marchés subséquents précisent et confirment les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées par les Services Bénéficiaires qui n'ont pas été fixées définitivement dans l'accord-cadre (contraintes des sites, spécificités d'accès, comptable assignataire, consignes de sécurité, horaires et jours des prestations…). Ils ne peuvent pas entraîner des modifications substantielles des termes dudit accord-cadre.

Toutefois, les Services Bénéficiaires peuvent modifier des surfaces avant la passation de leurs marchés subséquents, notamment en cas de données erronées ou obsolètes.

Les Services Bénéficiaires mettront en œuvre des consultations restreintes. Dans ce cadre, une lettre d'invitation sera adressée au Titulaire du lot concerné. Cette lettre mentionnera les documents à remettre (ainsi que les visites des sites à effectuer, le cas échéant).

Les Services Bénéficiaires choisissent, par local type le niveau de service qui lui convient le mieux parmi les trois (3) qui sont proposés (Niveau Excellence - NEX, Niveau Renforcé - NRE ou Niveau Essentiel - NES). Le panachage entre ces niveaux sera possible en fonction des locaux types auxquels il sera fait référence. Toutefois, pour des questions de cohérence au niveau des marchés subséquents, pour chaque Service Bénéficiaire dans un même lot, un même traitement pour chaque local type sera appliqué, quel que soit le site. Cette expression globale de besoins formera le cadre du marché subséquent qui sera passé avec le Titulaire.

Par exemple, un Service Bénéficiaire peut choisir pour l'ensemble de ses sites dans un lot un Niveau Renforcé pour le local type « Bureau individuel – open space & assimilé » et un Niveau Essentiel pour le local type « Box – salle de réunion & assimilé » mais il ne pourra pas pour un même site choisir deux niveaux différents pour le local type « Bureau individuel – open space & assimilé ».

Les Services Bénéficiaires peuvent demander au Titulaire du lot concerné de préciser son offre faite pour leurs marchés subséquents. Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

Le marché subséquent est formalisé par écrit et signé par les deux parties.

7.2 - Obligation de réponse

Le Titulaire d'un lot a obligation de répondre aux consultations restreintes en vue de la passation des marchés subséquents.

En cas d'absence de réponse ou lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le Service Bénéficiaire peut conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

Afin d'éviter cette situation, le Service Bénéficiaire et/ou le RPA peuvent échanger en amont et/ou en aval (courriel, courrier,…) de la procédure de passation du marché subséquent afin de s'assurer que le Titulaire est en capacité d'y répondre (de nouveau si nécessaire).

De par son droit d'exclusivité sur les prestations du lot, il ne saurait être accepté par le RPA que le Titulaire ne fournisse pas des explications au Service Bénéficiaire en cas d'absence de réponse de sa part.

Dans ces conditions, une pénalité pourra être appliquée.

7.3 - Prix

Les prix de l'accord-cadre sont contractuels et mixtes (forfaitaires et unitaires).

Les prix fixés dans la DPGF (Coûts / m² / mois mentionnées dans l'onglet « Base de travail » et les prix unitaires des fournitures sanitaires, mentionnés dans l'onglet « Fournitures sanitaires ») et le BPU (ESP et ECO) annexés à l'acte d'engagement des marchés subséquents sont strictement identiques aux prix de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent doit comporter un montant maximum défini par le Service Bénéficiaire.

7.4 - Durée

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont conclus pour une durée initiale minimum de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'effet indiquée dans le marché subséquent (par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-FCS) ou, à défaut, à sa date de notification.

Le marché subséquent peut être reconduit, tacitement, une (1) fois pour une période de vingt-quatre (24) mois maximum. Le Titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction. En tout état de cause, la durée de validité du marché subséquent ne peut excéder six (6) mois maximum, après la fin de validité de l'accord-cadre.

Dans le cas de non-reconduction, le Service Bénéficiaire notifie expressément sa décision au Titulaire avant la date initiale de fin de validité du marché subséquent avec un préavis de trois (3) mois par l'envoi d'un courrier électronique PLACE avec accusé de réception. Le Titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution du marché subséquent.

La non-reconduction du marché subséquent n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués et extension de marché

Au sens de l'article R. 2112-6 du CCP, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont traités à prix mixtes :

- Prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes au travers de la DPGF ;
- Prix unitaire pour les prestations à la demande au travers du BPU.

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont établis en euros (€) et hors taxes (HT). La TVA sera appliquée au taux légal en vigueur.

Dans l'hypothèse où un nouveau Service Bénéficiaire intègre l'accord-cadre en cours d'exécution pour conclure des marchés subséquents sur son fondement, le Titulaire du lot concerné ne peut solliciter de frais supplémentaires, n'y si opposer.

Le rajout d'un nouveau Service Bénéficiaire est à la discrétion du RPA (l'ajout n'est pas automatique et sera traité au cas par cas, le montant maximum des lots ayant pris en compte cette possibilité et les catégories de services concernées figurant dans le CCAP et son annexe). Il ne pourra engendrer un grave déséquilibre de l'accord-cadre.

En conséquence, les prix de l'accord-cadre seront appliqués aux marchés subséquents (prix contractuels).

Le Titulaire du lot ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix à ce titre.

8.2 - Contenu des prix

L'ensemble des prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents figurent dans les DPGF et BPU, annexés à l'acte d'engagement (AE).

Les prix sont réputés inclure toute les sujétions nécessaires aux prestations de services, notamment sans pour autant s'y restreindre, en complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS :

- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires du Titulaire pour l'exécution des prestations (véhicules, produits, équipements, matériels, frais de main d'œuvre notamment les charges sociales et salariales de tout ordre, primes et indemnités, assurances, frais de reprise de personnels, frais de structure, frais de dossier, etc…) ;
- Le suivi commercial ainsi que les frais administratifs ;
- Les coûts inhérents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre et des marchés subséquents, comme les frais de déplacement et de restauration des personnels pour les interventions au sein des sites ;
- Tous les frais résultant de sujétions qui ne sont pas explicitement exclus de la responsabilité du Titulaire ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

8.3 - Révision des prix

Les prix du présent accord-cadre, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (« Mo ») soit novembre 2026 (article 10.2.4 du CCAG-FCS).

Les prix de l'accord-cadre sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, ils sont ensuite révisables annuellement, à compter du 1er janvier de chaque année, par application aux prix de la formule suivante :

$$Pr = Po * \left[0{,}2 + 0{,}8 * \left(\frac{It}{Io}\right)\right]$$

Dans laquelle :

- *Pr*, le Prix révisé hors taxe ;
- *Po*, le Prix d'origine (avant révision) hors taxe de l'accord-cadre au « mois zéro » puis de la dernière révision ;
- *It*, la dernière valeur de référence trimestrielle connues et définitifs de l'Index Propreté, publié un (1) mois avant la date de la révision de révision de prix ;
- *Io*, la valeur de référence trimestrielle de l'Index Propreté publié à la date du « Mo » du contrat (pour la 1ère année) ou de la dernière révision (pour les années suivantes).

L'indice de référence est l'Index Propreté qui est déterminé sur le site Internet dépendant de la Fédération des Entreprises de Propreté (FEP) : https://index-proprete.fr/.

Le pourcentage d'augmentation qui résulte de l'application de la formule paramétrique vaut pour l'ensemble des services délivré par le Titulaire du lot (figurant dans les DPGF et BPU). Elle s'applique directement dans l'onglet « Récapitulatif » pour la DPGF.

Les prix ainsi révisés sont fermes pour la nouvelle année considérée.

8.4 - Répartition des demandes de révision des prix entre le RPA et les Services Bénéficiaires

Au plus tard le 01er janvier de chaque année et de préférence avant le 01er décembre, le Titulaire du lot saisit le RPA par mail pour signifier sa volonté de réviser les prix.

Le calcul de la révision des prix incombe exclusivement au RPA, qui notifiera la valeur du coefficient de révision au Titulaire (ainsi que le détail des modalités de calcul) avec les DPGF et BPU faisant apparaître les anciens prix et les prix révisés de l'année N.

Si le Titulaire ne fait pas part au RPA de sa demande de révision de prix selon les modalités indiquées précédemment, les prix ne sont pas révisés pour la période considérée.

En cas de désaccord sur les prix révisés entre le Titulaire et le RPA, des échanges seront engagés afin de résoudre ce différend.

La révision des prix s'opère en premier lieu au niveau de l'accord-cadre, le Titulaire du lot peut ensuite appliquer la révision aux marchés subséquents conclus par les Services Bénéficiaires concernés seulement à compter de la date anniversaire propre à chacun des marchés subséquents et après confirmation expresse par les Services Bénéficiaires.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine date d'anniversaire du marché subséquent.

Exemple : Un marché subséquent est notifié le 01/03/2028, ses prix ne pourront être révisés qu'à compter du 01/03/2029 si le titulaire du lot concerné a fait part au RPA de sa demande de révision des prix de l'accord-cadre avant le 01/01/2029.

Une révision des prix d'un marché subséquent qui interviendrait avant la validation des prix révisés au niveau de l'accord-cadre ne sera pas valide.

8.5 - Arrondis lors de la mise en œuvre de la révision de prix

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux (2) décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième (3ème) décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième (2ème) décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième (3ème) décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième (2ème) décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix révisés sont établis avec deux (2) décimales, selon la même règle d'arrondi.

8.6 - Clause butoir

Si l'évolution annuelle est supérieure à trois pour cent (3%) par rapport à la dernière révision, le RPA plafonne l'évolution du prix à trois pour cent (3%).

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, aucune clause de garantie financière ne sera appliquée au titre du présent accord-cadre (et des marchés subséquents).

Toutefois, le Titulaire du lot est tenu de réparer les dommages qu'il cause sur le fondement de l'article 8 du CCAG-FCS.

A ce titre, en complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le Service Bénéficiaire au Titulaire.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE, COTRAITANCE

10.1 - Sous-traitance

Le Titulaire du lot peut recourir à la sous-traitance en cours d'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article L. 2193-2 du CCP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le Titulaire du lot demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du Service Bénéficiaire, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant (article 3.6 du CCAG-FCS).

Le Titulaire identifie les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Il fournit notamment au Service Bénéficiaire, les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

A ce titre, le Titulaire remet au Service Bénéficiaire, contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance sous la forme du formulaire DC4 téléchargeable via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat#d-claration-de-sous-traitance-_2.

La signature du DC4 par le Service Bénéficiaire emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est précisé que chaque sous-traitant présenté doit faire l'objet d'un formulaire DC4 distinct.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement, expose le Titulaire aux mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

10.2 -Cotraitance

Les informations relatives aux groupements d'opérateurs économiques sont précisées aux articles R. 2142-19 et suivants du CCP.

Conformément à l'article R. 2142-22 du CCP, la forme du groupement n'est pas imposée au stade de la candidature. Toutefois, au stade de l'attribution, en cas de groupement conjoint, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire sous peine d'irrecevabilité. Ce choix est justifié par la nécessité de garantir au RPA l'achèvement des prestations pour les Services Bénéficiaires par ce mandataire en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

Les candidats groupés désignent expressément dans la candidature et dans l'offre, un mandataire unique, habilité à représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du RPA et des Services Bénéficiaires, tant au niveau de l'accord-cadre que des marchés subséquents.

Le mandataire unique coordonne les prestations pour l'exécution du lot dont le groupement d'opérateurs économiques est titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant, selon les modalités fixées à l'article 3.5 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de publication du DCE) ainsi que des marchés subséquents conclus postérieurement à celui-ci.

ARTICLE 12 - MODALITES DE COMMANDES DES PRESTATIONS

12.1 - Délais d'exécution des prestations

Les Services Bénéficiaires fixent les périodes d'exécution des prestations au sein de leurs marchés subséquents (prestations récurrentes et à la demande). A défaut, le point de départ du délai d'exécution est la date de notification.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par les Services Bénéficiaires dans les conditions de l'article 13.3 du GGAG-FCS.

Le Titulaire du lot est tenu de respecter son engagement contractuel, sauf cas exceptionnel (force majeure, etc…).

12.2 -Matériels confiés au Titulaire

En vue de l'exécution des marchés subséquents, des matériels pourront éventuellement être remis par les Services Bénéficiaires au Titulaire du lot sans transfert de propriété à son profit.

Les parties rédigeront un PV contradictoire pour faire l'inventaire des matériels confiés ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement…) conformément à l'article 18 du CCAG-FCS.

12.3 -Prestations récurrentes

Pour répondre à un besoin régulier, les Services Bénéficiaires contractualisent avec le Titulaire du lot pour la réalisation de prestations récurrentes via la DPGF (base mensuelle, faisant l'objet d'une annualisation), au moment de la conclusion de leurs marchés subséquents.

Une prestation non décrite à la DPGF et/ou pour un site non intégré dans le périmètre du marché subséquent ne peut faire l'objet d'une prestation récurrente sauf clauses de réexamen.

12.4 -Délais d'établissement des devis pour les prestations à la demande

Si un devis est nécessaire, le délai de transmission de ce dernier est de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'émission de la demande écrite d'un Service Bénéficiaire par tout moyen de communication permettant d'en accuser date certaine.

Ceci concerne exclusivement le cas où le devis se fait par application des prix renseignés dans les BPU.

12.5 -Prestations à la demande

Pour répondre à un besoin complémentaire, les Services Bénéficiaires pourront adresser au Titulaire du lot, des demandes de prestations complémentaires par bon de commande, au prix unitaire indiqué dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Une prestation non décrite au BPU et/ou pour un site non intégré dans le périmètre du marché subséquent ne peut faire l'objet d'un bon de commande sauf clauses de réexamen.

Les bons de commande sont notifiés par la voie électronique au Titulaire, à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

En cas de groupement, la notification du bon de commande se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. En cas de sous-traitance, la notification est faite au Titulaire.

Les premières commandes pourront être passées dès la notification du marché subséquent au Titulaire mais ne pourront débuter qu'à partir de la date de début d'exécution des prestations (si différente).

Chaque bon de commande fait obligatoirement l'objet d'un engagement budgétaire préalable et mentionne le numéro d'engagement juridique correspondant.

Ainsi, le retour d'un devis, même signé, ne vaut pas commande ferme. Seule l'émission d'un bon de commande vaut commande ferme.

L'annexe technique du bon de commande (devis, fichier Excel, etc…) détaille les prestations attendues et leurs délais.

Lorsque qu'un événement impacte une partie du bon de commande (retrait d'un site, etc..), toute exécution partielle donne lieu au paiement des prestations à hauteur des prestations réalisées.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent mais leur exécution doit être terminée au plus tard six (6) mois après la fin du marché subséquent.

La résiliation du lot l'accord-cadre par le RPA ou d'un marché subséquent par un Service Bénéficiaire ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation.

12.6 -Modification ou annulation des bons de commande

Si la prestation à la demande fait l'objet de modifications, un bon de commande rectificatif ou supplémentaire sera émis.

En outre, si des prestations contenues dans un bon de commande sont annulées ou modifiées (totalement ou partiellement) dans le respect d'un délai de prévenance de cinq (5) jours ou plus avant la réalisation de celles-ci, par tout moyen permettant d'en donner une date certaine, les prestations ne seront pas facturées par le Titulaire du lot, sans que ce dernier ne puisse demander une indemnisation à ce titre.

A contrario, dès lors que le délai de prévenance ci-dessus n'a pas été respecté sauf en cas de litige imputable au Titulaire du lot, celui-ci a droit au versement de sommes correspondant aux frais réellement engagés en vue de la réalisation des prestations annulées ou modifiées. Le Titulaire présente au Service Bénéficiaire tous les justificatifs nécessaires à l'établissement de ce montant.

12.7 -Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande et/ou son annexe technique (devis, fichier Excel, etc…) précise notamment, à minima :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La référence du marché subséquent (découlant de l'accord-cadre) auquel il se rattache ;
- La référence du devis auquel il se réfère, s'il y a lieu ;
- Les références et les quantités des prestations commandées ;
- Le montant total du bon de commande (calculé sur la base des prix unitaires figurant aux BPU du marché subséquent), hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) faisant apparaître le taux et le montant de TVA, par site ;
- La date de début du délai d'exécution (livraison) du bon de commande ;
- La date de fin du délai d'exécution (livraison) du bon de commande ;
- Le lieu d'exécution (livraison) du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du Service Bénéficiaire ;
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Toute autre information jugée nécessaire à la commande, le cas échéant (le SIRET nécessaire à la transmission de la facture, le code du service en charge du paiement, le numéro de tiers CHORUS).

ARTICLE 13 - AVANCE

En application des articles R. 2191-3 et suivants du CCP, le Service Bénéficiaire peut verser une avance au Titulaire du lot, dès lors que le montant initial du marché subséquent (DPGF) ou d'un bon de commande est supérieur à cinquante-mille Euros hors taxes (50 000 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance (selon l'article 11.1 du CCAG-FCS, option A) fixé varie selon la durée :

- Lorsque la durée du marché subséquent (DPGF) ou d'un bon de commande est inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à cinq pour cent (5%) (trente pour cent (30%) pour les TPE/PME) du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande ;
- Lorsque la durée du marché subséquent (DPGF) ou d'un bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à cinq (5%) (trente pour cent (30%) pour les TPE/PME) d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent (DPGF) ou du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire du lot, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché subséquent par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché subséquent, ce remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION

14.1 - Acomptes des prestations récurrentes

La périodicité des acomptes pour les prestations récurrentes est fixée à un (1) mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du CCP.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte dans le prolongement de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Le montant de chacun des acomptes est égal au douzième (12ème) du montant global et forfaitaire annuel figurant dans la DPGF, ou en cas de clauses de réexamen entrainant la modification de la DPGF (rendant caduque la règle ci-dessus) :

- Si la période reste mensuelle mais est inférieure à douze (12) mois, la facturation s'effectue en fonction du nombre de mois restants, en référence au nouveau montant annuel global et forfaitaire ;

- Si la règle ci-dessus n'est pas applicable, la facturation s'effectue au prorata temporis du nombre de jours correspondants, en fonction de la base de calcul qui apparaîtra la plus appropriée (1/365ème, 1/30ème, etc…) du montant mensuel ou annuel global et forfaitaire.

14.2 -Présentation des factures

Le paiement des factures émises par le Titulaire du lot et après attestation du service fait par le Service Bénéficiaire est effectué dans le cadre prévu par le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des articles 11.3 à 11.7 du CCAG-FCS.

Le Service bénéficiaire est responsable du règlement des factures relatives à l'exécution de ses marchés subséquents en qualité de service ordonnateur.

Le Titulaire adresse au comptable assignataire une demande de paiement, sous la forme d'une facture établie en un (1) original, après achèvement des prestations, rédigée en français et comportant les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La numérotation de la facture selon le référentiel du Titulaire ;
- La date d'exécution (livraison) de la prestation ;
- L'identité de l'émetteur (le Titulaire, adresse, raison sociale et SIRET compris) ;
- L'identité du destinataire (le service ordonnateur, ici le Service Bénéficiaire) ;
- Le code du service exécutant ;
- Le numéro du marché subséquent (découlant de l'accord-cadre) correspondant à son numéro d'engagement juridique ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande correspondant à son numéro d'engagement juridique ;
- Le numéro de compte bancaire du Titulaire ;
- Le numéro d'identification à la TVA ;
- La désignation de l'objet ou des objets de la prestation, conformément aux DPGF et/ou BPU (annexe de l'acte d'engagement), quantités comprises ainsi que les prix globaux et forfaitaires ou unitaires associés (par site) ;
- Le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total en euros de la TVA correspondante ;
- La somme totale à payer en euros, hors taxe et toutes taxes comprises ;
- Le délai de paiement ;
- L'intérêt moratoire applicable en cas de non-respect du délai de paiement ;

- La mention de l'indemnité forfaitaire en euros, en cas de retard de paiement.

Pour les prestations récurrentes, la facture est établie au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Pour les prestations à la demande, la facture est établie après réalisation de la prestation. Elle est distincte de celle relative aux prestations récurrentes.

Les prestations n'ayant pu être réalisées ne sont pas facturées. Elles font l'objet d'un avoir si nécessaire.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

La fréquence et le terme de la facturation des prestations peuvent faire l'objet de précisions ultérieures par le Service Bénéficiaire.

Si le Titulaire du lot (ou un sous-traitant) est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, ses facturations sont établies hors TVA. Il demande à l'administration fiscale française la communication d'un numéro d'identification.

Le montant de l'avance versée et les réfactions sont déduites, le cas échéants du montant de la facture qui fait apparaitre la valeur totale des prestations réalisées.

Les frais de facturation sont inclus dans le prix de l'accord-cadre et, par extension, des marchés subséquents.

Le comptable assignataire de chacun des Services Bénéficiaires est inscrit au sein du marché subséquent.

14.3 -Transmission électronique des factures et des documents nécessaires au paiement

Conformément aux articles L. 2192-1, D. 2192-1 et suivants du CCP et l'article 11.8 du CCAG-FCS, le Titulaire du lot ainsi que les éventuels sous-traitants admis au paiement direct, doivent transmettre les factures sous format électronique.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le Service Bénéficiaire peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La transmission s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant : https://portail.chorus-pro.gouv.fr.

Le Titulaire a le choix de saisir directement leurs factures sur le portail, ou de déposer leur facture en format .pdf.

Pour l'émission de factures en nombre important, la transmission peut s'effectuer en échange de données informatisé (EDI).

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

14.4 -Délai global de paiement

En application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du CCP, les Services Bénéficiaires disposent d'un délai de paiement de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ils réceptionnent la demande de paiement du Titulaire du lot ou de leurs sous-traitants ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée pour les marchés subséquents dans les formes fixées par l'accord cadre sera rejetée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Dans ce cas de figure, le Titulaire produit une nouvelle demande de paiement complétée et conforme.

Dès lors, les sommes dues au Titulaire du lot seront payées par virement administratif :

- Pour les prestations récurrentes, mensuellement à terme échu au plus tard le trentième (30ème) jour suivant de la date de réception de chaque facture ou de la date d'exécution des prestations, acceptée sous réserve du service fait ;
- Pour les prestations à la demande, les factures sont payées au plus tard le trentième (30ème) jour suivant de la date de réception de chaque facture ou de la date d'exécution des prestations, acceptée sous réserve du service fait.

14.5 -Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, la demande de paiement se décompose en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément afin que chacun des membres du groupement perçoivent directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations en faisant apparaître les renseignements nécessaires pour le Service Bénéficiaire, via les justificatifs appropriés.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Service Bénéficiaire la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

14.6 -Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP et à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le sous-traitant de 1er rang éligible au paiement direct se voit régler les prestations qu'il a réalisées directement sur son compte bancaire si le montant des prestations est supérieur à six-cent Euros toutes taxes comprises (600€ TTC).

Dans tous les cas, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Service Bénéficiaire au Titulaire du lot, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Service Bénéficiaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le Service Bénéficiaire de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Service Bénéficiaire de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Service Bénéficiaire accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Service Bénéficiaire adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le Service Bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le membre qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

14.7 -Intérêts moratoires

Conformément aux articles L. 2192-12 et R. 2192-31 et suivants du CCP, le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au Titulaire du lot qui a rempli ses obligations légales et contractuelles ne sont pas versées par le Service Bénéficiaire, à l'expiration du délai de paiement.

Ainsi, dès le lendemain de l'expiration de ce délai, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire, courant de plein droit et sans aucune formalité, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

14.8 -Cession et nantissement

A la demande du Titulaire, il sera établi un certificat de cessibilité et/ou nantissement de créance(s) (pour le lot concerné et/ou les marchés subséquents en question) en application des articles L. 2191-8, R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP ainsi qu'à l'article 4.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES SERVICES BENEFICIAIRES

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires, tant au niveau de l'accord-cadre que des marchés subséquents, pour :

- Informer dès l'origine et d'une manière générale, tous les intervenants concernés de l'existence du présent support ;
- Informer en temps utile le Titulaire de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la gestion ou le fonctionnement des installations ;
- Fournir au Titulaire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Faciliter les déplacements et accès, à l'intérieur de ses sites, du personnel du Titulaire.

15.1 - Représentation du RPA et des Services Bénéficiaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat, représenté par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation le préfet secrétaire général aux moyens mutualisés, qui est habilité à signer les documents de l'accord-cadre.

Les entités qui concluent des marchés subséquents sont les Services Bénéficiaires. Ils sont en charge du suivi de l'exécution des prestations en lien avec leurs marchés subséquents (établissement des demandes des devis, des bons de commande, des services faits, du suivi budgétaire ainsi que des demandes opérationnels en lien avec la réalisation des prestations, etc...).

L'instructeur du dossier d'achat est la Bureau régional des achats (BRA) agissant en tant que Plateforme régionale des achats d'Île-de-France (PFRA IDF). Il est en charge du suivi juridique de l'exécution de l'accord-cadre (révision de prix, revue financière et horaire, suivi des clauses sociales et environnementales, retours d'expérience, etc…).

Sur le fondement de l'article 3.3 du CCAG-FCS, lors de la notification de l'accord-cadre, le BRA indique au Titulaire du lot, les interlocuteurs chargés du suivi juridique de l'exécution de l'accord-cadre. Les Services Bénéficiaires en feront de même lors de la notification de leurs marchés subséquents pour l'exécution des prestations.

Ils notifieront toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au Titulaire.

15.2 -Plan de prévention

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Dans le cas présent, les Service Bénéficiaires représentent l'entreprise utilisatrice, et le Titulaire du lot ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent le ou les entreprises extérieures.

Dès lors qu'une ou des entreprises extérieures interviennent sur les sites des Services Bénéficiaires, ceux-ci établissent un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 dans les délais prévus à l'article 36 du présent CCAP.

Au-delà de quatre-cents heures (400h) de travail, toutes entreprises extérieures confondues, la réalisation d'un plan de prévention écrit est obligatoire.

Le RPA et les Services Bénéficiaires se réservent la possibilité de demander aux entreprises extérieures de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d'inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

Citons par exemple :

- La liste du personnel intervenant ainsi que les coordonnées des responsables du site et instances externe et interne de l'entreprise extérieure intervenante ;
- La copie des formations/habilitations/autorisations obligatoires et nécessaires pour les prestations ;
- La délégation de pouvoir ou de signature le cas échéant ;
- Un extrait KBIS datant de moins de trois (3) mois ;
- L'attestation d'assurance ;
- La déclaration de sous-traitance (si nécessaire) ;
- Toutes les informations relatives à la description des prestations à effectuer, matériels utilisés et modes opératoires prévus (planning notamment) pour l'exécution des marchés subséquents ;
- La liste et la copie des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés pour l'exécution des prestations ;
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels afin d'être en capacité de définir les mesures de sécurité propres à l'activité (Titulaire et sous-traitant éventuel).

15.3 -Locaux confiés au Titulaire

En vue de l'exécution des marchés subséquents, des locaux, sont confiés (à titre gracieux) par les Services Bénéficiaires concernés en fonction de leurs possibilités au Titulaire du lot sans transfert de propriété à son profit. Il s'agit de locaux (vestiaires, groupes sanitaires et douches, bureaux et lieux de stockage) mis à disposition pour la durée d'exécution des prestations, permettant au Titulaire d'assurer celles-ci, sur le fondement de l'article 19 du CCAG-FCS.

Les parties rédigeront un procès-verbal (PV) contradictoire pour faire état des locaux mis à disposition ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement…).

Un état des lieux d'entrée sera réalisé au démarrage du marché subséquent.

Un état des lieux sera réalisé ensuite à la fin de chaque période contractuelle, pour rappel, en cas de reconduction et nécessairement à la fin du marché subséquent.

Par convention, si aucun état des lieux n'a été réalisé et de fait présenté par le Titulaire du lot aux Services Bénéficiaires, les parties considèrent par défaut que l'ensemble des locaux confié est en bon état.

15.4 -Fourniture d'énergie et d'eau

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont mises gratuitement à disposition du Titulaire du lot par les Services Bénéficiaires concernés, là où les installations le permettent.

Le Titulaire doit éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit directement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local.

Le Titulaire doit également prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau tant qu'il n'en fait pas usage.

En cas de coupure accidentelle d'électricité ou d'eau, le Titulaire du lot s'assurera de faire effectuer la prestation minimale pour atteindre un niveau de qualité acceptable en relation avec les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Fonctionnelles (CCTF) et ses annexes.

15.5 -Bornes pour recharge électrique

Le RPA précise que les bornes de recharges électriques déployées au niveau des parcs de stationnement des Services Bénéficiaires ne sont pas accessibles aux véhicules du Titulaire du lot et/ou de ses sous-traitants éventuels.

15.6 - Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies lors de la procédure de consultation et dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du RPA et des Services Bénéficiaires.

Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du Titulaire du lot).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer un suivi, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution des prestations ainsi que durant la durée d'utilité administrative applicable aux marchés publics.

Elles sont destinées exclusivement aux agents de l'Etat en charge du pilotage de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être également effectué auprès du délégué à la protection des données du RPA et/ou des Services Bénéficiaires concernés.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

16.1 - Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteur(s) habilité(s) à le représenter auprès du RPA (de préférence un responsable Grands Comptes ou équivalent), au niveau de l'accord-cadre, ainsi qu'auprès des Services Bénéficiaires, au niveau des marchés subséquents, pour les besoins de l'exécution, administrative, financière, et technique des prestations.

Ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dans l'offre du Titulaire (au niveau de l'accord-cadre) et conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, à la notification des marchés subséquents. Le Titulaire du lot informe, sans délai, le RPA et/ou les Services Bénéficiaires, de toute modification ultérieure, le cas échéant.

Dans le cas où le Titulaire du lot s'est engagé à ce que tout ou partie des prestations soient exécutées par une personne nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai le Service Bénéficiaire.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, dans les trente (30) jours suivants cette notification au Service Bénéficiaire, le Titulaire doit lui communiquer le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si le Service Bénéficiaire ne le récuse pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition. Si, dans ce délai, le Service Bénéficiaire récuse le remplaçant de manière motivée, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par le Service Bénéficiaire, le marché subséquent peut être résilié pour faute du Titulaire.

16.2 -Informations et conseils

Le Titulaire du lot est tenu de signaler au RPA et/ou aux Service Bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations dont il a la charge.

Lorsqu'au cours de ses interventions, il constate des anomalies, dysfonctionnements, difficultés ou des dangers potentiels résultant de l'exécution des prestations ainsi que toutes les modifications survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui pourraient impacter la qualité et l'organisation des prestations, le Titulaire doit alerter par écrit le RPA et/ou le Service Bénéficiaire, sans délai par tout moyen approprié, et le conseiller sur les modalités à mettre en œuvre pour corriger les anomalies ou faire cesser les dangers constatés.

Le Titulaire du lot informe systématiquement le RPA (sans délai) de toutes les consultations restreintes auxquelles il est sollicité, en vue de la contractualisation d'un marché subséquent, à l'exception de celles concernant les Services Bénéficiaires figurant à l'annexe n°1 du présent CCAP, avant d'y répondre.

16.3 -Situation juridique et fiscale du Titulaire

Sous peine de résiliation de plein droit du lot l'accord-cadre ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, le Titulaire du lot atteste pour lui et ses sous-traitants éventuels :

- Qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales ;
- Que les prestations qu'il exécute sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, R. 3243-3, R. 3243-4 et R. 3243-5 du Code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8241-2 du Code du travail ;

- Qu'il s'engage à remettre au RPA tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à la fin de son exécution (article 36 du CCAP), en langue française, les documents et attestations énumérées par les articles D. 8222-5, D. 8254-2, D. 8254-4 et D. 8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D. 8222-7, D. 8222-8, D. 8254-3 et D. 8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

Dans le cas où le Titulaire prendrait la forme d'un groupement d'entreprises, l'ensemble des cotraitants doivent fournir ces documents selon la fréquence indiquée et sous la responsabilité du mandataire. De même pour les sous-traitants.

Par ailleurs, des pénalités allant jusqu'à dix pour cent (10 %) du montant estimé du lot concerné de l'accord-cadre peuvent être infligées sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le RPA ou le Service Bénéficiaire, informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2 du Code du travail, de la situation irrégulière du Titulaire du lot au regard des formalités précitées, l'enjoint de cesser sans délai cette situation. Le Titulaire mis en demeure apporte la preuve au Service Bénéficiaire ou au RPA qu'il a mis fin à la situation délictuelle. Le RPA ou le Service Bénéficiaire informe l'agent de contrôle auteur du signalement des suites données par le Titulaire à l'injonction.

A défaut de preuve, il s'expose à la résiliation du lot de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné sans indemnité à ses torts et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par le RPA ou le Service Bénéficiaire.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus devront être déposées par le Titulaire du lot sur la plateforme en ligne mise à disposition (qui contiendra un récapitulatif des pièces à déposer), gratuitement, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

16.4 -Reprise du personnel

Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (IDCC N°3043), qui organise les règles de reprise, certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec le Titulaire du lot succédant aux « titulaires sortants ».

Ce dernier a donc obligation de reprendre les salariés qui remplissent les conditions de reprise.

Dans le cas où un salarié refuserait son transfert dans les conditions stipulées dans la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté ou qu'un site ne comporte pas de reprise ou encore que les organisations reprises seraient différentes, le Titulaire devra être en capacité de proposer un ou plusieurs personnel(s) de son propre vivier ou des organisations similaires et cela dans le respect strict des droits des salariés.

À cet effet et à la demande du RPA (selon un modèle fourni par ce dernier), le « Titulaire du lot sortant » devra communiquer sous trente (30) jours un tableau exhaustif et détaillé par site de la masse salariale à reprendre au titre de l'accord-cadre.

Cette information pourra être réactualisée par le Titulaire, à la demande du RPA.

Les éléments transmis par le Titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous forme d'un tableur numérique (.xlsx).

Ces informations seront communiquées par le RPA lors du renouvellement de l'accord-cadre.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire du lot se verra appliquer une pénalité. Tout jour entamé est dû.

A la demande du RPA, le Titulaire du lot doit également transmettre sous trente (30) jours, les dernières dispositions discutées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). Ces informations seront communiquées par le RPA lors du renouvellement de l'accord-cadre, s'il le juge nécessaire.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire du lot se verra appliquer une pénalité. Tout jour entamé est dû.

16.5 -Personnel du Titulaire et délais de remplacement

Le Titulaire du lot se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables concernés des Services Bénéficiaires.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel (œuvrant et non œuvrant) et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le Titulaire du lot se conforme notamment :

- Aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations ;
- Au décret n°92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Aux règlements édictés par les Services Bénéficiaires en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité. Ces documents seront transmis au Titulaire lors de l'établissement du plan de prévention.

Le personnel (œuvrant et non œuvrant) du Titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du Titulaire n'ont pas accès notamment aux appareils de téléphone, de télécopie, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs ainsi que de tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches,

notamment. Cette disposition ne concerne pas les matériels, équipements et les consommables strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Si le Service Bénéficiaire constate qu'un agent du Titulaire cause un trouble au sein de ses sites et locaux, commet une violation des règles énoncées au présent accord-cadre ou d'un marché subséquent, le Service Bénéficiaire se réserve le droit de lui refuser l'accès à ses sites et locaux, par décision motivée. Le Titulaire s'engage alors à remplacer l'agent afin d'assurer l'exécution dans les conditions initialement prévues, sans que le Titulaire ne puisse engager la responsabilité du Service Bénéficiaire à quelque titre que ce soit.

Par principe, le remplaçant est soumis à l'approbation du Service Bénéficiaire dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

Le Titulaire du lot procède ensuite au remplacement des intervenants dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de l'approbation du Service Bénéficiaire.

Le Service Bénéficiaire se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de ce personnel a posteriori.

16.6 -Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire du lot est responsable du personnel qu'il recrute, emploie et rémunère en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage à respecter les conventions internationales du travail figurant à l'article 6 du CCAG-FCS, pour l'exécution des prestations. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions.

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires sont en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire du lot une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article sera susceptible d'entrainer la résiliation immédiate du lot de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

16.7 -Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables

L'ensemble des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents seront exécutées conformément au Cahier des clauses techniques fonctionnelles (CCTF) et ses annexes complété par les engagements du Titulaire du lot contenus dans les Cadres de Réponses Techniques « Eléments Spécifiques et Communs » (CRT ESP & ECO) remis au sein de son offre.

Dans le cadre de l'obligation de résultats qui lui incombe, le Titulaire du lot s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les prestations telles que définies dans le CCTF et ses annexes.

Le Titulaire confirme que les solutions proposées sont conformes aux normes françaises, aux réglementations et aux arrêtés en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour l'ensemble des prestations couvertes par ces supports.

Le Titulaire s'engage à tenir compte également des décrets et/ou règlements concernant les prestations qui pourraient être publiés postérieurement aux présents documents, en fonction des règles et délais d'application qui y seraient imposés.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son état.

Le Titulaire du lot est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs, de ses éventuels sous-traitants et de son personnel concernant ces règles. Il garantit expressément au RPA et/ou aux Services Bénéficiaires de tout recours de ce fait en cas de faute.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux des Services Bénéficiaires, pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. A cet égard, le Titulaire prend seul en charge les éventuels recours qui pourraient être engagés sur ce fondement, sans pouvoir engager la responsabilité du RPA et/ou des Services Bénéficiaires à quelque titre que ce soit.

Les prestations devront être réalisées en tenant compte des Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, Ordonnances applicables, décrits, notamment dans les domaines suivants :

- La réglementation du travail ;
- Les règlementations et décrets relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- Les règlementations relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Les circulaires relatives aux dispositions liées à la sécurité des personnes ;
- Le décret n°92-332 du 31 mars 1992 et à l'Arrêté du 21 décembre 1993 relatifs au fonctionnement sans risque d'accident pour les travailleurs ;
- L'instruction technique du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts ;
- La réglementation de la protection contre les risques d'incendie, sur les mesures préventives et les secours contre l'incendie ;
- La réglementation sur le stockage et l'emploi des liquides inflammables, dangereux, toxiques ;

- Les prestations de mise en propreté des locaux et espaces devront être également conformes à la convention collective nationale des Entreprises de Propreté (IDCC N°3043).

16.8 -Sécurité du personnel

Conformément à l'article L. 4121-1 du Code du Travail, le Titulaire du lot prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité du RPA et/ou des Services Bénéficiaires en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations du fait du non-respect de ses obligations.

16.9 -Habilitation / certification – contrôle de sécurité

Le RPA impose au Titulaire du lot de disposer dans les effectifs présents sur les sites des personnels qualifiés pourvus des habilitations et certifications idoines nécessaires.

Le Titulaire s'engage à fournir en respectant les délais fixés à l'article 36 du présent CCAP, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur les sites (conduite des appareils de levage,...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année.

Des contrôles de sécurité seront réalisés. En cas de non-respect de cette clause élémentaire de sécurité, chaque agent de service du Titulaire incriminé ne sera plus autorisé à pénétrer dans les sites et locaux gérés par le Service Bénéficiaire.

Le Titulaire ne pourra ni demander une indemnisation ni se soustraire à ses obligations pour un refus d'accès suite à un contrôle. Le Titulaire se chargera du déplacement du/des salarié(s) concerné(s).

Par ailleurs, une pénalité sera automatiquement émise dans ce cas.

Les Services Bénéficiaires préciseront dans leurs marchés subséquents d'éventuelles conditions particulières concernant les contrôles de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS (zones protégées des articles R. 413-1 à R. 413-5 et R. 413-7 du Code pénal, zones réservées définies dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, enquêtes administratives de sécurité des articles L. 114-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, etc…).

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires déclinent toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire du lot dépourvus d'habilitation.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte les évolutions des installations et à former son personnel au regard de ces évolutions pour garantir la continuité du service.

16.10 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification

Le Titulaire du lot devra fournir dans le délai fixé à l'article 36 du présent CCAP, la liste nominative du personnel qui devra être tenue à jour à chaque variation pour l'obtention des autorisations d'accès aux sites et locaux et dans les conditions prévues également au CCTF et ses annexes.

Cette liste comportera l'identité du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations du marché subséquent. Elle sera remise au Service Bénéficiaire et à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Elle devra être mise à jour afin d'assurer la permanence des informations.

Cette liste nominative fera apparaître clairement poste par poste, les moyens déployés par le Titulaire (plage horaire, zone d'intervention et qualification).

Les Services Bénéficiaires préciseront dans leurs marchés subséquents si cette liste nominative doit contenir d'autres éléments, dans la limite de leur caractère communicable (bulletin n°3 du casier judiciaire par exemple).

16.11 - Travailleurs étrangers

Les intervenants étrangers du Titulaire du lot devront se trouver en situation régulière au regard des textes sur l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers en France.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article sera susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du lot de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent concerné sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

16.12 - Respect des principes de neutralité et de laïcité pour les personnels du Titulaire

Le Titulaire du lot, conformément à l'article 1 II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, veille à ce que ses personnels (œuvrant et non œuvrant), lorsqu'ils participent à l'exécution des prestations, respectent les principes de laïcité et de neutralité au sein des sites des Services Bénéficiaires.

Les manquements peuvent notamment être constitués par, sans que cette liste soit limitative :

- Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ;
- La propagande religieuse ou politique à l'égard des occupants des Services Bénéficiaires, des autres salariés du prestataire.

Le Titulaire veille à ce que toute autre personne morale ou physique à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations s'assure du respect de ces obligations.

Le non-respect des éléments ci-dessus peut amener à une demande de remplacement d'un personnel (œuvrant et non œuvrant) du Titulaire sur le fondement de l'article 16.5 du présent CCAP. Les remplacements sont effectués, en priorité, par des agents ayant déjà été contrôlés par le Service Bénéficiaire.

Tout manquement constaté par le Service Bénéficiaire devra cesser immédiatement et donnera lieu à une pénalité.

Au surplus, le RPA et/ou le Service Bénéficiaire met en demeure le Titulaire d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le RPA et/ou le Service Bénéficiaire se réserve la faculté de résilier le lot de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné pour faute du Titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

16.13 - Badge nominatif

Tout salarié du Titulaire du lot quels que soient sa qualification et niveau, intervenant sur les sites devra être titulaire d'un badge avec photo délivré par le Titulaire dans les conditions d'utilisation de la C.N.I.L.

Le badge devra être apparent et en cours de validité pour les zones concernées par les missions définies dans le CCTF et ses annexes.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper les délivrances de badge, les renouvellements, etc…

Les conditions d'accès aux sites étant directement liées à la gestion de la sûreté desdits sites, celles-ci sont susceptibles de modifications.

En cas de modifications, le Titulaire ne pourra élever aucune protestation relative à la mise en place de nouvelles procédures d'accès.

16.14 - Mise à disposition de clefs et/ou badges

Les clés peuvent être mises à disposition du Titulaire du lot par le Service Bénéficiaire.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire avisera aussitôt le Service Bénéficiaire.

Le Service Bénéficiaire facturera toute clé et/ou badge perdue par le Titulaire ainsi que le montant afférent au remplacement des canons des sites correspondants à des fins de respect des consignes de sécurité, par ordre de service.

Le Titulaire devra se conformer strictement aux règles et consignes de sécurité relatives à la fermeture et au verrouillage des portes et accès de chaque site.

A la fin de l'exécution des marchés subséquents, le Titulaire devra remettre au Service Bénéficiaire les clés ou les autres moyens d'accès confiés initialement.

16.15 - Visites médicales

Le Titulaire du lot devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, tout son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

16.16 - Qualification – actions de formation par le Titulaire auprès de son personnel

Le Titulaire du lot est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre devant assurer le niveau de prestation demandé, la qualification de tout personnel pouvant être vérifiée par les Services Bénéficiaires.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations, du personnel ayant les qualifications requises pour assurer la bonne exécution sans discontinuité de celles-ci, sans pouvoir opposer au Service Bénéficiaire des périodes de congés annuels et/ou estivaux.

Le Titulaire doit remplacer tout personnel (œuvrant ou non œuvrant) absent de sorte que le nombre et la qualité des effectifs soient toujours conformes à son engagement, notamment dans le cadre des prestations récurrentes.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier d'exécution des marchés subséquents, ni la date de référence servant au calcul des pénalités.

En cas de remplacement de ce personnel, le Titulaire s'engage à affecter un personnel disposant d'un niveau de compétences au minimum équivalent, afin de ne pas affecter la qualité du service dans les délais figurant à l'article 16.5 du présent CCAP. Les remplacements sont effectués, en priorité, par des agents ayant déjà été contrôlés par le Service Bénéficiaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Le Titulaire du lot devra évaluer le personnel et présentera au Service Bénéficiaire les actions de formation (bilan sous la forme d'un plan de formation) qu'il compte engager afin d'assurer une meilleure qualité dans les délais figurant à l'article 36 du présent CCAP (y compris en se rapprochant d'autres prestataires intervenant sur les sites dans une optique de sygernisation des prestations, pour des actions ciblées de formation, notamment sur le tri des déchets).

Si malgré toute l'attention portée par le Titulaire au management des équipes, dans la mise en œuvre de plan de formation individuel ciblé, aucune amélioration qualitative n'est mise en évidence, il devra être envisagé le déplacement du/des agents de service vers d'autres zones de prestations.

16.17 - Vêtements de travail – Protection

Le Titulaire du lot fournit à l'ensemble des agents déployés, des vêtements professionnels adaptés à la taille de chacun et aux missions à réaliser. Ces vêtements en quantité nécessaire et suffisante devront être nettoyés autant que nécessaire et au minimum une (1) fois par semaine pour assurer une excellente présentation et image de marque.

Chaque vêtement professionnel sera identifié au logo du Titulaire.

Le Titulaire dotera également et systématiquement tous les agents de chaussures adaptées en fonction des travaux réalisés.

D'une manière générale, tous les agents du Titulaire intervenant dans les locaux, y compris le personnel d'encadrement présent en permanence sur site, devront porter une tenue et un insigne spécifique de leur entreprise.

Les agents qui interviennent exclusivement en journée pour le maintien en parfait état de propreté des locaux bénéficieront de tenues spécifiques dont le détail est exprimé au CCTF et ses annexes.

16.18 - Comportement

Le personnel (œuvrant et non œuvrant) du Titulaire du lot doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés est demandé par les responsables désignés des Services Bénéficiaires sans que le Titulaire ne puisse contester, dans les délais de l'article 16.5 du présent CCAP.

Le personnel du Titulaire ne peut tenir de réunions dans l'enceinte des bâtiments du Service Bénéficiaire sans information et autorisation préalable des responsables désignés du Services Bénéficiaire.

De plus, il est strictement interdit au personnel de porter un kit oreillette pour téléphoner ou d'écouter de la musique (avec ou sans écouteurs) lors de la réalisation de sa prestation en présence des agents du Service Bénéficiaire.

Le Service Bénéficiaire se réserve la possibilité de demander au Titulaire le remplacement du personnel (œuvrant et non œuvrant) d'intervention habituel sur les sites, s'il estime que celui-ci ne s'adapte pas aux contraintes particulières des sites et sans amélioration de son comportement après deux (2) relances écrites signifiées au Titulaire par simple courriel, dans les délais prévus à l'article 16.5 du présent CCAP.

Les remplacements sont effectués, en priorité, par des agents ayant déjà été contrôlés par le Service Bénéficiaire.

16.19 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui avant la signature de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents et/ou au cours de leurs exécutions a reçu communication, obtenu, recueilli des renseignements et/ou documents de toute nature, en relation avec leurs

objets, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels en ne les divulguant pas, ni en ne les publiant (conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS).

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire du lot s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre des prestations (y compris les sous-traitants).

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite du RPA et/ou des Services Bénéficiaires.

L'obligation de confidentialité perdurera pendant toute la durée des marchés et au-delà pendant une période de dix (10) ans.

A défaut, le Titulaire s'expose à la résiliation du lot du présent accord-cadre et/ou du marché subséquent concerné, sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par le RPA et/ou le Service Bénéficiaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

En revanche, le regroupement de ces informations, leur mise en forme ou leur analyse entrent dans le champ de l'engagement.

Le RPA et le Service Bénéficiaire s'engage pour leur part à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le Titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le RPA rappelle au Titulaire que l'intégralité des pièces de l'accord-cadre a été déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) comme propriété intellectuelle.

16.20 - Respect des données à caractère personnel - RGPD

Les supports d'informations fournis par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du lot restent la propriété du RPA et/ou des Services Bénéficiaires.

Les données à caractère personnel contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des prestations ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (hors les cas de sous-traitance dans les conditions prévues ci-après) ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution des prestations ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités et en fin de période contractuelle à procéder à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues.

16.21 - Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le Titulaire du lot s'engage à informer ses personnels et ceux de ses sous-traitants que le RPA et/ou les Services Bénéficiaires sont susceptibles de collecter et traiter dans leurs systèmes informatiques des données à caractère personnel les concernant, dans le cadre de la gestion de leurs dossiers.

Ces traitements sont limités au seul usage du RPA et/ou des Services Bénéficiaires et leurs fichiers ne sont communiqués à aucun tiers non autorisé.

16.22 - Données confiées au Titulaire

Le Titulaire du lot ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent sans l'accord écrit et préalable du RPA ou du Service Bénéficiaire sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

Les données confiées au Titulaire par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires ne doivent pas être transférées hors de l'Union Européenne, sans que ceux-ci en soient préalablement informés et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies, conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires se réserve le droit de procéder à toute vérification qui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Dès la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le Titulaire communique au RPA et au Service Bénéficiaire, l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un.

En cas de manquement par le Titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le lot de l'accord-cadre ou le marché subséquent peut être résilié pour faute conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

16.23 - Evacuation incendie

Les personnels du Titulaire du lot (mais aussi des personnels des sous-traitants) intervenant de son fait sont soumis pendant l'exécution des prestations aux mêmes règles de discipline que les agents des Services Bénéficiaires et doivent respecter les consignes de sécurité.

Le Titulaire devra veiller à ce que tous ses agents respectent les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir des sites sans repasser à leur vestiaire pour rejoindre le point de rassemblement le plus proche.

Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et des points de rassemblement qui lui auront été préalablement communiqués dans le plan de prévention.

16.24 - Clause de coopération

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction au terme de la période notifiée au lot de l'accord-cadre ou dans un marché subséquent, le Titulaire se devra d'apporter l'assistance nécessaire à la société retenue pour permettre la continuité de la prestation.

A ce titre, l'ex-Titulaire du lot s'engage, notamment à mettre en œuvre les moyens organisationnels, techniques, juridiques et humains pour permettre à tout autre prestataire de reprendre l'exploitation des prestations dans leur dernier état et à fournir toute information en sa possession concernant les prestations.

Par ailleurs, le Titulaire sortant s'engage à transmettre l'ensemble des éléments de reprise des personnels associés à l'accord-cadre ou au marché subséquent en relation avec les dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (IDCC N°3043).

L'intégralité des protocoles signés devra être également transmise ainsi que les éventuelles demandes qui n'auraient pas encore faits l'objet d'une validation.

En cas de changement de prestataire, une communication à l'ex-Titulaire « entreprise sortante », des coordonnées de l'entreprise entrante sera effectuée afin que le transfert puisse intervenir dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, ou dans tous les cas avant la date effective du début du nouvel accord-cadre ou du marché subséquent.

ARTICLE 17 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

17.1 - Réunion de suivi

Des réunions entre le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et le Titulaire du lot seront mises en place selon les modalités stipulées au niveau de l'annexe au CCTF relative au pilotage de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre présentera un rapport d'activités détaillé et aura en charge la rédaction des comptes rendus des réunions (à la demande du RPA et/ou des Services Bénéficiaires).

17.2 -.Pilotage et évaluations des prestations

Les vérifications qualitatives seront effectuées par les Services Bénéficiaires et/ou toute société mandatée par le RPA et/ou les Service Bénéficiaires pour réaliser des évaluations des prestations conformément aux dispositions présentées pour le pilotage de l'accord-cadre et dans le cadre des articles 27 à 31 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation aux articles 28.2, 30.1, le délai imparti pour procéder aux opérations et notifier une décision est de trente (30) jours. De plus, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, la réfaction ne s'applique pas (celle-ci ayant fait l'objet d'une transposition dans ses caractéristiques au sein d'une pénalité dont le calcul est expliqué dans l'annexe n°4 au CCTF).

Le Titulaire du lot s'engage à organiser, des contrôles réguliers et inopinés de ses équipes sur les bâtiments, permettant ainsi de contrôler le respect des méthodes de travail, de la réalisation des prestations, des horaires et du respect des consignes.

De son côté, les Services Bénéficiaires se donnent le droit de vérifier que les personnes en poste remplissent correctement leurs missions.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie et/ou un dysfonctionnement, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies et le Titulaire du lot met en place les mesures qui s'imposent pour rétablir un niveau de prestation conforme aux exigences de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 - EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN

Toutes les modifications qui pourraient être apportées au niveau de l'accord-cadre par le RPA s'imposent aux marchés subséquents conclus sur son fondement par les Services Bénéficiaires. Ils restent toutefois libres de formaliser l'application de celles-ci au niveau de leurs propres marchés subséquents lorsqu'ils le jugent nécessaire.

18.1 - Modification du BPU et des DPGF pendant la période d'exécution de l'accord-cadre

Dans l'éventualité où des prestations nécessitent l'ajout de lignes complémentaires ou la modification de lignes existantes aux BPU et/ou aux DPGF (hors modifications des sites ou des données quantitatives), sans que cela entraîne une modification substantielle de l'accord-cadre, le RPA et le Titulaire du lot échangent à ce sujet.

A compter de la réception de cette demande, le Titulaire transmet une proposition chiffrée. Si la proposition convient aux deux parties, ils actent leur accord par la signature d'un acte modificatif (avenant).

18.2 -Modification des surfaces

Les surfaces (nature des sols, familles de locaux) indiquées dans les DPGF dans l'onglet « Base de travail » sont fournies à titre indicatif pour l'évaluation de la charge de travail au sein des sites des Services Bénéficiaires.

Ne donnent lieu à aucune modification du prix global et forfaitaire les variations inférieures ou égales à cinq pour cent (5%) des surfaces métrés.

Au-delà de ce seuil, lorsque le Titulaire du lot constate un écart entre les données contractuelles et la réalité, celui-ci peut solliciter un ajustement du prix global et forfaitaire en fonction de la surface recensée, conformément à l'article R.2194-1 du CCP. Cette possibilité est aussi ouverte pour les Services Bénéficiaires (bien qu'hypothétique).

Toute demande de réexamen doit être :

- Dûment justifiée par des métrés contradictoires et éléments de calcul chiffrés (plans, télémètres, etc…) ;
- Strictement conforme au référentiel de surfaces (locaux et sols) et aux modalités financières de l'accord-cadre.

Pendant l'instruction de la demande de réexamen, le Titulaire continue d'exécuter les prestations sans réserve.

Le coût global et forfaitaire attaché à cette modification des surfaces est fonction des tarifs détaillés par « famille de locaux » qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs de l'onglet « Base de travail ») éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire du lot.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.3 -Augmentation et diminution définitives des prestations et/ou des sites

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, dans l'hypothèse où le Service Bénéficiaire demanderait au Titulaire du lot d'ajouter, de substituer, d'adjoindre, de supprimer des prestations (obligatoirement prévues à l'accord-cadre) ou des sites (totalement ou partiellement) de façon définitive, ce dernier ne saurait y déroger.

Les modifications seront communiquées suffisamment en amont au Titulaire, a minima deux (2) mois avant, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires en termes d'organisation.

En cas de fermeture définitive d'un site, le Titulaire en informe le RPA afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre de son suivi, au niveau de l'accord-cadre.

Le coût global et forfaitaire attaché à un nouveau site et/ou prestation est fonction des tarifs détaillés qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs des onglets « Base de travail » et « Fournitures sanitaires ») éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.4 -Diminution temporaire des prestations et/ou des sites

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, dans l'hypothèse où le Service Bénéficiaire demanderait au Titulaire du lot de suspendre de manière temporaire, des prestations ou la prise en charge de sites, totalement ou partiellement, ce dernier ne saurait y déroger.

Charge au Service Bénéficiaire de prévenir le plus tôt possible le Titulaire du lot, a minima deux (2) mois avant, afin qu'il puisse s'organiser en conséquence.

Il est convenu que la mise en œuvre de cet article concernera les cas de neutralisation de surfaces (locaux, sols), de sites ou de prestations qui réuniront les deux (2) critères suivants :

- La durée est supérieure à trois (3) mois consécutifs ;
- Les montants mensuels attachés à la réalisation des entretiens sont significatifs, c'est-à-dire supérieur à dix pour cent (10%) du montant du site par mois.

Il sera demandé au Titulaire de déplacer les ressources vers d'autres secteurs ou d'autres sites.

Les parties se réuniront pour établir les modalités de fonctionnement dans le respect des droits des salariés.

Le coût global et forfaitaire attaché à la suspension et à la réouverture d'un site et/ou d'une prestation est fonction des tarifs détaillés de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs des onglets « Base de travail » et « Fournitures sanitaires ») éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire.

Les modifications correspondantes seront formalisées par un avenant en minoration. A date de réouverture des surfaces et/ou sites et/ou prestations neutralisés, un nouvel avenant en majoration sera établi. La date à prendre en compte pour l'application de la fermeture ou l'arrêt et de la réouverture est convenu dans l'acte modificatif (avenant).

18.5 -Cas particulier concernant une modification du niveau de qualité de service

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, dans l'hypothèse où le Service Bénéficiaire demanderait au Titulaire du lot de modifier à la hausse ou à la baisse un niveau de service (ou plusieurs) associé à un local type (ou plusieurs), ce dernier ne saurait y déroger.

Les modifications seront communiquées suffisamment en amont au Titulaire, a minima un (1) mois avant, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires en termes d'organisation.

Cette demande de modification peut occasionner une réorganisation de l'équipe en charge des prestations. Le délai permettra d'assurer l'ajustement des ressources dans le strict respect des droits des salariés concernés.

Le coût global et forfaitaire attaché à la modification du niveau de qualité est fonction des tarifs détaillés qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs de l'onglet « Base de travail » directement liées aux différents niveaux Excellence, Renforcé ou Essentiel) éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire du lot.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.6 -Cas particulier concernant les moyens humains de la « Permanence Propreté »

En cas de demande d'un Service Bénéficiaire visant à augmenter le niveau de qualité des prestations au sein de divers locaux de manière pérenne, le CCTF et ses annexes prévoient, le déploiement d'une « Permanence Propreté (PP) », en fonction des besoins exprimés par le Service Bénéficiaire pour ses sites.

Le dimensionnement de ce service a été fixé en fonction de la charge de travail estimée. En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, le Service Bénéficiaire se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de modifier cette volumétrie en fonction de l'évolution de ses besoins. Le Titulaire du lot ne saurait y déroger.

Les réductions, augmentations ou modifications comprennent au sein de l'onglet « Organisation régie » (visible au niveau de la DPGF du marché subséquent), l'identification des agents déployés ainsi que leurs horaires d'intervention.

Par ailleurs, la « Permanence Propreté » peut également faire l'objet d'une prestation à la demande, au travers du BPU Eléments communs (ECO – Personnel) pour des actions ciblées n'ayant pas vocation à se prolonger.

Ces modifications seront communiquées selon des délais qui diffèrent selon la modalité de la commande, au Titulaire, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires en termes d'organisation :

- Dans le cadre d'une prestation ciblé de « Permanence Propreté » (bon de commande), les délais figurant à l'article 12.6 du présent CCAP s'appliquent ;
- Dans le cadre d'une prestation pérenne de « Permanence Propreté » (DPGF), a minima un (1) mois avant.

Le coût global et forfaitaire attaché à la modification de la « Permanence Propreté » est fonction des tarifs détaillés qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs de l'onglet « Récapitulatif » : Taux horaire œuvrant) ou du BPU, éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.7 -Cas particulier concernant les moyens d'encadrement non-œuvrant

Dans le cadre de la réalisation de son offre, le Titulaire du lot aura pu déclarer au niveau des organisations de travail la mise en place d'encadrement non-œuvrant présent sur un site déterminé.

Ces volumétries horaires ont été examinées dans le cadre de l'analyse des offres. En conséquence, le RPA impose au Titulaire de les mettre en place.

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, si lors des contrôles réalisés, la qualité des prestations est impactée ou n'est finalement pas impactée par la non-présence et/ou le non-respect de la volumétrie globale proposée par le Titulaire dans l'offre, les moyens d'encadrement prévus aux marchés subséquents pourront être diminués ou renforcés, à la demande du Service Bénéficiaire.

Le coût global et forfaitaire attaché à la modification des moyens d'encadrement non-œuvrant déployés sur sites est fonction des tarifs détaillés qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs de l'onglet « Récapitulatif » : Taux horaire encadrement) éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Les modifications seront communiquées suffisamment en amont au Titulaire, a minima un (1) mois avant, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires en termes d'organisation.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.8 -Cas particulier concernant les fournitures sanitaires

Les quantités d'équipements sanitaires et consommables associés ont été transmises dans la DPGF.

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, après étude des éléments dûment constatés (état des consommations mensuelles et copies des factures fournisseurs, nombres d'agents et de visiteurs sur les sites) pouvant remettre en cause le montant global et forfaitaire de la prestation, un avenant en plus ou en moins-value pourra être établi avec le Service Bénéficiaire.

La modification des quantités d'équipement et de consommables sanitaires concerne l'onglet « Fournitures sanitaires ».

Dans une optique d'optimisation du besoin, cette démarche peut être menée à l'issue d'une période d'exploitation de douze (12) mois.

Ce principe de fonctionnement sera répété autant que nécessaire selon la durée totale du marché subséquent.

Le coût global et forfaitaire attaché à la modification des équipements et consommables sanitaires est fonction des tarifs détaillés qui résultent de la DPGF (prix contractuels de l'accord-cadre sur les valeurs des onglets « Fournitures sanitaires ») éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par le Service Bénéficiaire au Titulaire du lot.

Toute modification de prix global et forfaitaire intervenant au titre de la présente clause produit effet à la date convenue dans l'acte modificatif (avenant).

18.9 -Clause de remplacement du Titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article R. 2194-6 du CCP, le Titulaire du lot peut proposer au RPA, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cession de contrat à la suite d'une opération de restructuration (notamment par rachat, fusion, acquisition, insolvabilité…) ;

- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le RPA vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire initial.

A l'issue de cet examen le RPA accepte ou non la mise en œuvre de la substitution via un acte modificatif (avenant).

18.10 - Clause d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre

Le montant maximum indiqué se base sur une estimation des consommations selon des volumes qui pourraient être réellement commandés. Le besoin peut en effet évoluer à la hausse ou à la baisse en raison de la grande diversité des Services Bénéficiaires à l'accord-cadre.

Ainsi, lorsque soixante-quinze pour cent (75 %) du maximum d'un lot du présent accord-cadre a été atteint, le Titulaire du lot en informe le RPA par mail dans les plus brefs délais.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de réévaluer le montant maximum du lot dans la limite de vingt pour cent (20 %) du maximum initial.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum, le RPA transmet au Titulaire du lot un projet d'avenant pour signature.

Le nouveau montant maximum n'est applicable qu'après notification de l'acte modificatif (avenant).

18.11 - Modification de la clause de révision des prix de l'accord-cadre

La clause de révision des prix peut être modifiée en cas de disparition de l'indice de révision.

Ce dernier pourra être substitué par un nouvel indice. A défaut d'accord des parties, les derniers prix de l'accord-cadre seront ceux applicables jusqu'à la fin de l'accord-cadre ainsi que pour les marchés subséquents. Le changement ou le gel des prix sera notifié au Titulaire du lot.

La nouvelle clause de révision ou le gel des prix n'est applicable qu'après notification de l'acte modificatif (avenant).

ARTICLE 19 - RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL

Les personnels du Titulaire du lot sont sous la responsabilité entière et exclusive de ce dernier qui est seul habilité à lui donner des instructions. Ils exécutent les prestations sous l'autorité d'un agent d'encadrement du Titulaire qui est l'unique correspondant du Service Bénéficiaire pour l'exécution des prestations.

Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et le Service Bénéficiaire. Le Titulaire continue d'assurer la gestion administrative et comptable de son personnel lorsque la législation du travail lui en fait obligation (congés, formation, etc…).

Pendant toute la durée d'exécution des marchés subséquents, les Services Bénéficiaires s'interdisent, et cela quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des salariés du Titulaire.

ARTICLE 20 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'annonce de grève, le Titulaire du lot doit informer le Service Bénéficiaire aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

En cas de grève et/ou conflit social du personnel du Titulaire, celui-ci devra garantir la continuité opérationnelle du service à ses frais exclusifs.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire du lot, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations. La grève du personnel du Titulaire ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par les Services Bénéficiaires.

Il est expressément demandé au Titulaire :

- D'anticiper la gestion de crise en évaluant en permanence les risques de conflit social ;
- De mettre en œuvre le cas échéant des méthodes et moyens de négociation ;
- De définir les modalités d'un plan de continuation des activités (avant conflit, en communiquant en temps réel au Service Bénéficiaire des informations sur le futur conflit et son ampleur, pendant le conflit, en mettant en œuvre une organisation opérationnelle pour assurer la continuité du service et en poursuivant les négociations, après conflit, en établissant un rapport de fin de crise qui sera transmis au Service Bénéficiaire.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution des prestations. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du lot de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent aux torts du Titulaire.

ARTICLE 21 - PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES (PCA) – PLAN DE SECOURS

Différentes causes peuvent être à l'initiative du déclenchement du PCA (incendie, catastrophe naturelle, mouvement social, une pandémie…).

Dans tous les cas, le RPA et les Services Bénéficiaires, souhaitent voir très clairement détaillé les scénarios prévus par le Titulaire du lot :

- Détail du mode dégradé et donc localisation des zones et prestations prioritairement traitées ;
- Moyens mis en œuvre sur les bâtiments ;
- Ressources disponibles hors bâtiments ;
- Organes de direction mobilisés pour répondre aux demandes ;
- Liste des sanctions qui seront appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues ;
- Délai pour le recrutement de salariés tiers.

Le plan de continuité des activités établi par le Titulaire devra être soumis à la validation respective du RPA et des Services Bénéficiaires dès la prise d'effet du présent accord-cadre ainsi que des marchés subséquents.

A défaut d'application du Plan de Continuité des Activités par le Titulaire, les Services Bénéficiaires se réservent le droit de recourir aux moyens de leurs choix pour garantir la continuité opérationnelle des prestations de mise en propreté.

Les frais engagés par les Services Bénéficiaires pour garantir la continuité du service seront mis à la charge du Titulaire du lot.

21.1 - Reste à charge

Dans le cas où les autorités de l'Etat imposeraient l'arrêt des prestations (catastrophes naturelles, pandémies, etc), avec mise en place de dispositifs spécifiques liés au chômage partiel des salariés du Titulaire du lot, ce dernier pourra présenter au Service Bénéficiaire une « facture reste à charge ».

Outre les ressources éventuellement maintenues sur les sites, la facturation prendra en compte exclusivement les charges fixes identifiées ci-dessous :

- Les congés payés des salariés mis en chômage partiel ;
- La quote-part du treizième (13ème) mois pour les salariés concernés ;
- Les amortissements relatifs aux matériels et équipements dûment identifiés dans l'offre du Titulaire ;
- Les frais de structure du Titulaire équivalents à une marge brute de cinq pour cent (5%).

ARTICLE 22 - PLAN DE PROGRES

22.1 -Démarche générale et volontaire du Titulaire

Durant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement, le RPA et les Services Bénéficiaires souhaitent établir avec le Titulaire du lot une relation de partenariat et inscrire ainsi le service propreté dans une démarche de progrès caractérisée par :

- L'adaptation permanente à un environnement en perpétuel mouvement ;
- L'innovation en matière de matériels et méthodologies de nettoyage ;
- La rationalisation en optimisant sans cesse moyens et organisation ;
- Amélioration du suivi des clauses environnementales et sociales ;
- Le positionnement autant que possible des agents de services en journée avec des temps complets d'intervention (avec un objectif de trente pour cent (30%) des heures travaillées en journée et/ou en continu pour soixante pour cent des sites (60%) sur le fondement de la circulaire n°6145/G du 25 février 2020).

Pour atteindre ces objectifs, le RPA et les Services Bénéficiaires engagent le Titulaire à transmettre ses réflexions argumentées et chiffrées régulièrement.

Le RPA et les Services Bénéficiaires alertent le Titulaire du lot sur le fait que la reconduction de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour au-delà de la deuxième (2ème) année contractuelle, pourra être assujettie à la présentation d'un plan de progrès partagé entre les parties (RPA – Titulaire pour l'accord-cadre / Service Bénéficiaire – Titulaire pour le marché subséquent).

ARTICLE 23 - INGENIERIE SOCIALE

Les entreprises de propreté sont libres de mener les politiques sociales et salariales qu'elles considèrent les plus appropriées dès lors qu'elles appliquent les dispositions légales et conventionnelles. Le RPA soucieux de n'opérer aucune ingérence dans la gestion de ses fournisseurs n'est donc pas au fait des avancées sociales éventuellement obtenues par les salariés des entreprises de propreté (protocoles inclus).

En conséquence, les informations nécessaires à la prise en compte de ces éléments sont celles qui auront été remises en son nom par l'entreprise de propreté « sortante ». La responsabilité du RPA ne saurait être mise en cause en cas de transfert d'éléments erronés et/ou incomplets (cf article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés).

ARTICLE 24 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du CCP, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant un élément à caractère environnemental (en plus des spécifications techniques détaillées dans le CCTF et ses annexes ainsi qu'à la marge dans le présent CCAP).

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le Titulaire du lot veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, et de santé des personnes. Par ailleurs, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, une pénalité est applicable sans mise en demeure préalable.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent sur simple demande du RPA et/ou des Services Bénéficiaires.

24.1 -Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution des prestations

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés, en flotte propre ou externalisée, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement.

Le Titulaire du lot adresse au RPA annuellement (à date anniversaire de la notification du lot de l'accord-cadre) sous la forme de tableur (sous format .xlsx), une synthèse de la caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations, notamment celles de livraison induites par les tâches de propreté ou encore des équipes d'intervention (article 5.4 du CCTF, articles 20.3 et 21 du CCAG-FCS).

Ce tableur devra contenir, à minima, les informations suivantes :

- Norme EURO applicable en fonction de la catégorie des véhicules ;
- Motorisation des véhicules (thermique, électrique hybride, hydrogène, biogaz, GPL, biocarburant, carburants de synthèse ou paraffiniques, etc…) ;
- Nombre de véhicules.

Un modèle de tableur sera adressé au Titulaire du lot par le RPA, au plus tard, lors de la réunion de démarrage.

Il fournit à la demande du RPA, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation, etc…).

24.2 - Qualité environnementale des « produits » utilisés pour l'exécution des prestations

Le Titulaire du lot est tenu d'utiliser, pour l'exécution des prestations, un minimum de trente pour cent (30%) de « produits » porteurs d'un écolabel de type I, au sens de la norme ISO 14024. Sont reconnus comme écolabels de type

I : l'Écolabel européen, NF Environnement, Ecocert, Nature et progrès, Sustainable Cleaning, FSC ou tout écolabel équivalent délivré par un organisme tiers indépendant.

Par « produits », il est entendu qu'il s'agit non seulement des produits d'entretien mais également des consommables sanitaires et des matériels (les chiffons, têtes de serpillères et autres accessoires en matière textile, etc… ainsi que les tenues des personnels inclus).

Ce pourcentage est calculé en proportion de la valeur totale hors taxes (HT) des « produits » commandés ou déployés par le Titulaire pour la réalisation des prestations sur le lot pour chaque année d'exécution, selon la formule suivante :

$$\left[T = \left(\frac{ETI}{EP}\right) * 100\right]$$

Dans laquelle :

- *T*, le taux de « produits » éco labellisés ;
- *ET1,* la valeur totale HT des « produits » porteurs d'un écolabel de type I ou équivalent ;
- *EP,* la valeur totale HT de l'ensemble des « produits » commandés ou déployés.

Afin de permettre le contrôle de cette obligation, le Titulaire transmet annuellement au RPA (à date anniversaire de la notification du lot de l'accord-cadre) un tableur récapitulatif (sous format .xlsx) indiquant, à minima :

- La catégorie de produit (produits d'entretiens, consommables sanitaires, matériels) ;
- La nature du produit (selon le référentiel du Titulaire. Par exemple détergent, chiffons, savons, etc…) ;
- La présence d'un écolabel de type I ou équivalent ou non avec sa dénomination ;
- La valeur HT correspondante.

Un modèle de tableur sera adressé au Titulaire du lot par le RPA, au plus tard, lors de la réunion de démarrage.

Il fournit à la demande du RPA, les certificats ou justificatifs attestant du caractère éco labellisé de type I ou équivalent.

24.3 - Communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du Titulaire du lot (ainsi que des sous-traitants et cotraitants), s'il est soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, de communiquer au RPA, si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la consultation, leur BEGES et plan de transition associé (obligatoire pour les entreprises employant plus de cinq-cents (500) personnes en France métropolitaine) dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du lot de l'accord-cadre.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du lot de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué après notification du lot de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le Titulaire au RPA, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du document initial.

À défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et aux risques du Titulaire.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement.

Le plan de transition est communiqué sur cette même page, toutefois, le Titulaire (et les sous-traitants, cotraitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national, via un dépôt sur APROVALL.

ARTICLE 25 - CLAUSE SOCIALE

Dans une volonté de mise en avant des considérations sociales, il est fait application de l'article L. 2112-2 du CCP, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère sociaux.

25.1 -Formation et sensibilisation sur la prévention des troubles musculosquelletiques (TMS)

Le Titulaire du lot s'engage à mettre en œuvre des mesures concrètes et adaptées visant à prévenir les troubles musculosquelettiques (TMS) parmi les salariés affectés à la prestation.

Ces mesures doivent garantir des conditions de travail sécurisées et respectueuses de la santé physique des agents.

A ce titre, le Titulaire s'engage à :

- Former les salariés concernés aux bonnes pratiques pour prévenir les TMS (gestes et postures, techniques de levage, etc.) ;
- Sensibiliser les salariés aux risques liés aux TMS et aux moyens de prévention disponibles.

Les actions de formation et de sensibilisation sont réalisées par des organismes certifiés et doivent être adaptées aux spécificités des prestations et des outils utilisés.

Le Titulaire adressera au RPA annuellement (à date anniversaire de la notification du lot de l'accord-cadre) un bilan, de la forme de son choix, qui comportera à minima :

- Le nom de l'organisme certifiant et le titre de la formation ;
- Le contenu succinct de la formation ;
- Le nombre d'heures de la formation ;
- Le nombre d'agents formés intervenant sur les sites par rapport à l'effectif total des sites avec le ratio correspondant et son objectif pour l'année suivante.

25.2 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du travail en journée

Le travail en continu et/ou en journée correspond aux interventions des agents se faisant principalement durant la journée, plutôt qu'en horaires décalés. Elles permettent ainsi d'assurer la continuité de leur temps de travail, plutôt que son fractionnement, sur des plages horaires compatibles avec une vie familiale et sociale ainsi que de réduire le temps partiel subi par les agents.

La mise en place de cette organisation au niveau des marchés subséquents s'accompagne systématiquement d'un plan de progrès. Soucieux de ne pas déstabiliser le Titulaire du lot dans sa gestion des personnels transmis dans le cadre du transfert, cette organisation ne peut être applicable immédiatement, sauf si celle-ci est déjà en place sur les sites.

La possibilité de passage au travail en continu et/ou en journée doit s'étudier au cas par cas.

Pour les sites bénéficiant d'une réalisation des prestations en continu et/ou en journée, le Titulaire s'engage à maintenir cette organisation.

Le passage au travail en continu et/ou en journée doit se faire en collaboration entre le Service Bénéficiaire et le Titulaire du lot. Les étapes suivantes sont préconisées :

- Un état des lieux est réalisé par le Service Bénéficiaire, permettant de définir le périmètre des sites concernés par le changement ;
- Une étude de faisabilité est menée par le Titulaire, pour étudier les solutions les plus optimales pour ses effectifs et définir un calendrier de mise en œuvre ;
- Un accord conjoint sur les modalités d'intervention est donné, et la préparation du changement est initiée. Le Titulaire défini un calendrier de mise en œuvre ;
- Le changement est mis en œuvre progressivement et selon les modalités validées ;
- Un suivi et une évaluation du passage au travail en continu est organisé avec le Service Bénéficiaire, afin de constater les évolutions et les résultats qualitatifs des prestations en lien avec ce changement.

Le Titulaire devra présenter au RPA annuellement (à date anniversaire de la notification du lot de l'accord-cadre) un bilan, de la forme de son choix, qui comportera à minima :

- Le nombre d'agents exerçant le travail en journée ainsi que le nombre d'agents exerçant toutes périodes confondues avec le ratio correspondant, pour chacun des sites ainsi qu'au global et son objectif pour l'année suivante ;
- Le nombre d'heures réalisées sur la période du travail en journée ainsi que le nombre d'heures toutes périodes confondues avec le ratio correspondant, pour chacun des sites ainsi qu'au global et son objectif pour l'année suivante.

ARTICLE 26 - CLAUSE DE SUIVI FINANCIER ET QUANTITATIF

Le Titulaire du lot transmet au RPA un bilan de son activité au sein du présent accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement et ce, à une fréquence trimestrielle, à compter de la notification du lot de l'accord-cadre sous forme d'un tableur (sous format .xlsx) comprenant obligatoirement :

- Le numéro de référence du marché subséquent ;
- Le numéro d'engagement juridique (numéro du bon de commande ou associé à la DPGF) ;
- La date de la commande ;
- Le montant des prestations (HT et TTC) commandées ;
- Le montant des prestations (HT et TTC) des facturations encaissées.

Un modèle de tableur de revue sera adressé au Titulaire par le RPA, au plus tard, lors de la réunion de démarrage.

En outre, le Titulaire du lot pourra être amené à produire un état de la consommation à date, à la demande du RPA, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande.

Par ailleurs, le Titulaire, toujours à une fréquence trimestrielle à compter de la notification du lot de l'accord-cadre, devra adresser au RPA, les éléments suivants :

- Pour les prestations récurrentes, la DPGF de chacun des marchés subséquents et les factures correspondantes ;
- Pour les prestations à la demande, les devis, bons de commande et les factures correspondantes ;
- Les éventuelles commandes hors marchés (devis, bons de commandes et factures).

A l'occasion de chaque envoi trimestriel, le Titulaire actualisera la base qu'il fait parvenir au RPA (tableur de suivi, DPGF modifiées en cas d'avenants, nouveaux devis, bons de commande ou facturations).

Il revient aux Services Bénéficiaires de suivre l'exécution des marchés subséquents pour les engagements qu'ils ordonnent.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

Le Titulaire du lot est responsable des dommages et accidents de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects qui peuvent atteindre son personnel, les employées de ses éventuelles sous-traitants, ses biens, les Services Bénéficiaires et/ou le RPA, son personnel ou tout tiers du fait de l'exécution des prestations, quels que soient la cause et le lieu de survenance de ces dommages, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi édictée à son encontre et renonce à tout recours contre le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et son personnel, dès lors qu'une exécution fautive est en cause. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire doit signaler dans les meilleurs délais aux Services Bénéficiaires toute dégradation des locaux, des installations ou matériels éventuellement mis à sa disposition par les Services Bénéficiaires ou sur lesquels il intervient (ou ses sous-traitants éventuels) pour les besoins de l'exécution des prestations. Il doit en outre prendre à sa charge les frais de réfection et/ou de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Le RPA précise également au Titulaire qu'il est responsable de tout dommage engendré lors de l'acheminement, la livraison et la dépose des stocks de matériels et de produits nécessaires à ses prestations.

Dans ce cadre, le Titulaire devra respecter les règles de sécurité et de prévention des pollutions découlant de ses activités et sera réputé seul responsable de tout dommages et atteintes à l'environnement causés à l'occasion de ses prestations, dès lors qu'une exécution fautive est en cause.

Il répondra notamment des dommages de toute nature, causés par les produits qu'il sera amené à utiliser pour effectuer ses prestations.

27.1 -Police d'assurance

Le Titulaire du lot a l'obligation de contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

Dans le cas contraire l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable.

Les garanties doivent être suffisantes pour garantir des conséquences pécuniaires au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle qu'il pourrait encourir pour tous les dommages engendrés par son action lors de l'exécution des prestations.

Avant la signature du lot de l'accord-cadre, le Titulaire remet au RPA, une attestation établie par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-avant, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

A chaque date anniversaire de notification du lot de l'accord-cadre ou à tout moment durant l'exécution de celui-ci dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la demande écrite du RPA, l'attestation susvisée doit être également communiquée par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer expressément le RPA de toute modification de son contrat d'assurance.

Si le RPA estime que les garanties ne sont pas conformes à ses attentes, il met en demeure le Titulaire d'en obtenir le réajustement.

Le RPA peut en outre demander au Titulaire une copie intégrale de la police d'assurance avec ses conditions particulières et ses avenants éventuels.

L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

27.2 - Responsabilité

Le Titulaire du lot est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTF et ses annexes.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre et les marchés subséquents.

ARTICLE 28 - PENALITES

28.1 -Pénalités applicables

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les règles suivantes s'appliquent.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires non assujetties à la TVA dues par le Titulaire du lot lorsqu'il n'a pas respecté une obligation contractuelle. Elles sont cumulables entre elles.

Le Titulaire est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions qui lui sont demandées pour l'exécution des prestations. En cas de non-respect de l'une des prescriptions, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le décompte de celles-ci sont notifiées au Titulaire à mesure que leurs faits générateurs sont constatés par les Services Bénéficiaires ou le RPA (en ce qui les concernent).

Type de pénalités applicables au niveau de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Organisation et planification		
Retard d'agents œuvrant ou des agents de la « Permanence Propreté » (PP) lors de la prise de poste	Par agent et par tranche de retard d'une demie (1/2) heure	50 €
Absence des agents œuvrant ou des agents « Permanence Propreté » (PP)	Par agent et par manquement journalier constaté	500 €
Absence des agents d'encadrement non-œuvrant ou des agents de l'équipe d'intervention	Par agent et par manquement journalier constaté	300 €
Non-respect du délai de remplacement (quarante-huit (48) heures)	Par jour de retard	100 €
Retard de production des documents demandés dans le cadre des marchés subséquents concernant le dossier d'exploitation (fiches de postes, liste du personnel, FDS, habilitation, plan de formation…) ou autres documents, y compris au niveau de l'accord-cadre	Par document en retard et par jour	50 €
Non mise à jour des documents demandés dans le cadre des marchés subséquents concernant le dossier d'exploitation (fiches de postes, liste du personnel…) ou autres documents, y compris au niveau de l'accord-cadre	Par document non actualisé et par jour	50 €
Non mise en place d'un cahier de liaison sur les sites et/ou non-consultation	Par manquement journalier constaté	50 €
Non-respect de l'obligation d'informer le RPA de toutes les consultations restreintes auxquelles il est sollicité, à l'exception de celles concernant les Services Bénéficiaires figurant à l'annexe n°1 du présent CCAP, avant d'y répondre.	Par manquement constaté	1 000 €
Non mise en œuvre et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés à propos des clauses sociales	Forfait mensuel par clause sociale suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1 000 €
Non mise en œuvre et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés à propos des clauses environnementales	Forfait mensuel par clause environnementale suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1 000 €

Non mise en œuvre et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés à propos de la clause de suivi financière et quantitative	Forfait mensuel suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	2 000 €
Non mise en œuvre de l'envoi des fichiers de reprise des personnels et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés	Forfait hebdomadaire suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1 000 €
Non mise en œuvre de la clause de coopération et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés	Forfait hebdomadaire suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1 500 €
Non réalisation complète de la remise en état de démarrage suite à validation (délai de trois (3) mois)	Forfait hebdomadaire suite à rappel à l'ordre non suivi des faits.	1 000 €
Non explication au Service Bénéficiaire sur l'absence de réponse lors de la passation du marché subséquent	Par manquement constaté à l'issue de la date limite de remise des offres	500 €

Niveau qualitatif attendu

Non-atteinte du seuil de qualité attendu	Par contrôle qualité réalisé en dessous du seuil	Modalités détaillées à l'annexe n°4 au CCTF - Pilotage de l'accord-cadre
Absence d'action corrective ou d'action corrective pertinente, tracée, suite à la non-atteinte de la qualité attendue lors d'un contrôle ou d'un plan de progrès	Par manquement journalier constaté	100 €
Inexécution totale ou partielle de prestations à la demande	Par manquement constaté	100 % du montant du devis HT
Rupture en consommables sanitaires	Par manquement constaté par type et par jour	20 €
Conteneur (PAV ou poubelles individuelles selon les sites) ou benne de déchets qui déborde (tous volumes non vidés à temps)	Par manquement constaté et par jour	100 €

Suivi des prestations

Absence non justifiée du représentant du Titulaire ou d'un responsable de site aux réunions périodiques ou de démarrage	Par manquement journalier constaté	150 €

Absence non justifiée du représentant du Titulaire ou d'un responsable de site aux contrôles contradictoires	Par manquement journalier constaté	100 €
Impossibilité de joindre de manière répétée le représentant encadrant non-œuvrant ou la « Permanence Propreté » du Titulaire durant les heures de présence	Par typologie et par manquement journalier constaté	100 €

Attitude et sécurité

Perte d'un simple moyen d'accès confié (hors pass)	Par unité perdue	50 €
Perte d'un « pass »	Par unité perdue (incluant le changement éventuel des serrures)	Sur devis
Présence sur site d'agents ne figurant pas sur la dernière liste des personnels	Par manquement journalier et par agent, lors d'un contrôle ou constat	150 €
Comportement non adéquat des personnels (discourtois, incorrect, atteinte au principe de laïcité et de neutralité…)	Par manquement journalier et par personnel, lors d'un contrôle ou constat	300 €
Manquement aux règles de contrôle de sécurité, de sûreté et de confidentialité	Par manquement journalier, lors d'un contrôle ou constat	1 000 €
Manquement aux règles d'habilitation et certification	Par manquement journalier, lors d'un contrôle ou constat	1 000 €
Faute lourde et avérée d'un agent du Titulaire	Par manquement journalier constaté	2 500 €

Matériel, produits et tenues

Tenue vestimentaire incomplète, inadaptée, non repassée et/ou sale. Non port des chaussures fournies.	Par agent et par manquement journalier constaté	50 €
Absence de badge nominatif	Par agent et par manquement journalier constaté	50 €
Absence de tenue vestimentaire professionnelle ou d'EPI	Par agent et par manquement journalier constaté	100 €

Absence de petit matériel mis à disposition par le Titulaire	Par matériel absent et par jour	50 €
Non remplacement de petit matériel en cas de besoin	Par matériel non remplacé et par jour	20 €
Absence de gros matériel mécanique mis à disposition par le Titulaire	Par matériel absent et par jour	250 €
Non remplacement de gros matériel mécanique en cas de besoin	Par matériel non remplacé et par jour	100 €
Absence d'équipement sanitaire mis à disposition par le Titulaire	Par matériel absent et par jour	20 €
Présence d'un produit ne figurant pas dans la liste et/ou sans FDS	Par produit et par jour à la suite d'un constat	100 €
Non étiquetage normalisé d'un produit	Par produit et par jour à la suite d'un constat	100 €
Non remplacement d'équipement sanitaire en cas de besoin	Par matériel et par jour	20 €

Plan de prévention et réglementations

Non-respect du plan de prévention et/ou du règlement intérieur	Par infraction journalière constaté et par document	1 000 €
Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur avec mise en danger de la vie d'un salarié ou d'autrui	Par infraction journalière constaté et par document	3 000 €
Retard de production des documents demandés dans le cadre du plan de prévention	Par document et par jour de retard	50 €
Non mise en œuvre et/ou absence et/ou non-conformité des livrables non justifiés à propos des documents fiscaux et sociaux attestant de la situation du Titulaire	Forfait mensuel suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	2 000 €
Retard de production de l'attestation d'assurance	Par jour de retard	2 000 €

Les pénalités sont dues dès le premier euro (pas d'exonération) et le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

28.2 - Caractère non-libératoire et réclamation des pénalités

Les pénalités prévues par le présent accord-cadre ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire du lot reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais.

Toutefois, il est précisé que, préalablement à l'application de pénalités, la voie amiable est systématiquement recherchée.

A ce titre, le Service Bénéficiaire et/ou le RPA pourront, sans que cela soit une obligation, convoquer le Titulaire pour qu'il présente ses explications et arguments pour demander la réduction ou la non application des pénalités.

Ils pourront également ne pas faire application des pénalités prévues au présent accord-cadre et, par un choix d'opportunité, y renoncer totalement ou en réduire le montant sous réserve de la production d'un justificatif (avenant, décision expresse…) actant ladite renonciation qui ne doit pas correspondre à l'octroi d'un avantage injustifié. La décision finale revient aux Services Bénéficiaires et/ou au RPA.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du RPA et/ou des Services Bénéficiaires de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités peuvent être réclamées soit :

- En cours d'exécution, par déduction du ou des montants concernés sur la ou les factures transmises pour règlement par le Titulaire ou par le dépôt d'un avoir correspondant ou du mécanisme de l'article 28.3 du présent CCAP ;
- Ou à défaut, en l'absence de possibilité de déduction sur une ou des factures, à la fin de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, si le solde est négatif et que le Titulaire est débiteur du RPA et/ou des Services Bénéficiaires, ces derniers peuvent émettre un titre exécutoire afin de recouvrer les pénalités dues. C'est seulement après l'établissement du décompte général des pénalités que l'émission d'un titre de recettes peut avoir lieu dans un délai de cinq (5) ans.

28.3 - Substitution de prestations complémentaires à tout ou partie des pénalités

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires se réservent la faculté, après constat du manquement, de proposer au Titulaire du lot, la réalisation de prestations complémentaires en substitution de tout ou partie du montant des pénalités encourues.

La nature, le périmètre, les délais d'exécution et la valorisation de ces prestations complémentaires sont préalablement définis par écrit par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires. Leur valorisation est établie sous forme de devis par le Titulaire sur la base des prix des BPU.

Le montant des pénalités susceptible de faire l'objet de cette substitution ne peut excéder la valeur des prestations complémentaires effectivement réalisées et admises par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires.

La réalisation de ces prestations ne constitue pas un droit pour le Titulaire et demeure soumise à la décision du RPA et/ou des Services Bénéficiaires. Elle ne saurait être invoquée par le Titulaire pour faire obstacle à l'application des pénalités ou pour obtenir leur réduction en l'absence d'une décision expresse du RPA et/ou des Services Bénéficiaires.

La mise en œuvre de ce dispositif est sans préjudice des autres droits du RPA et/ou des Services Bénéficiaires résultant de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, notamment de la possibilité d'exiger l'exécution des obligations contractuelles restant dues, de mettre en œuvre les autres sanctions prévues...

ARTICLE 29 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillance ou d'une action insuffisante du Titulaire du lot, le RPA et/ou les Services Bénéficiaires ont la faculté de se substituer à ce dernier, ou de faire appel à une autre entreprise pour assurer la continuité des prestations, aux frais et risques de l'entreprise défaillante notamment :

- lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, notamment les prestations récurrentes qui, par leur nature, ne peuvent souffrir aucun retard ;
- en cas de résiliation pour faute du Titulaire, notamment celle prévue au présent CCAP, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Si le montant des prestations de l'entreprise remplaçant le Titulaire est supérieur à celui du présent accord-cadre et/ou des marchés subséquents, l'entreprise défaillante est tenue de rembourser au RPA et/ou aux Services Bénéficiaires la différence entre les deux prix, sans préjudice de tous frais, droits et accessoires et de tous dommages résultant de la résiliation.

Dans le cas contraire, où les nouveaux montants seraient à l'avantage du RPA et/ou des Services Bénéficiaires, le bénéfice resterait entièrement acquis à cette dernière.

ARTICLE 30 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le Titulaire du lot est tenu de notifier immédiatement au RPA et aux Services Bénéficiaires les modifications importantes concernant le fonctionnement de son/ses établissement(s) survenant au cours de l'exécution qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, en particulier les interlocuteurs désignés ;
- A la forme de l'entreprise sous laquelle il exerce son activité ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination (transmission d'un extrait Kbis ou équivalent) ;
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (y compris le contrat de sous-traitance si nécessaire) ;
- A l'identification de son compte bancaire (transmission du RIB) ;
- A tout projet de fusion ou d'absorption, de cession (communication des justificatifs) ;
- A son capital social ;
- Et en général toutes les modifications relatives à sa situation juridique ou économique ou toutes modifications de son fonctionnement pouvant influer sur la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le RPA et les Services Bénéficiaires ne sauraient être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent accord-cadre et dans les marchés subséquents, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le RPA et les Services Bénéficiaires n'auraient pas eu connaissance.

ARTICLE 31 - PERTE DE L'EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre constitue un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. A ce titre, une fois conclu, seul le Titulaire du lot peut se voir attribuer les bons de commande ou marchés subséquents conclus sur son fondement, dans la limite des sites et prestations identifiés et pour lesquels un prix est prévu (droit d'exclusivité).

Toutefois, le Service Bénéficiaire peut recourir à un tiers pour des prestations, objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement, dans les cas suivants sans que le Titulaire ne puisse solliciter une quelconque indemnisation :

- En cas d'urgence nécessitant une réponse rapide que le Titulaire ne peut fournir dans les délais requis par le Service Bénéficiaire ou en l'absence de solutions palliatives en cas de grève des agents du Titulaire ;
- Si un devis n'est pas produit dans le délai figurant à l'article 12.4 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des prix contractuels prévus aux DGPF et au BPU annexés à l'acte d'engagement ;
- En cas d'absence de réponse lors de la passation de son marché subséquent ou lorsqu'un Service Bénéficiaire n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Ces dispositions ne modifient en rien les engagements de performance, de qualité et de délais convenus dans le présent accord-cadre. Les pertes d'exclusivité susmentionnées n'ouvrent droit à aucune indemnisation pour le Titulaire du lot.

ARTICLE 32 - TOLERANCE

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de l'accord-cadre et des marchés subséquents, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Toute tolérance concernant l'application d'une clause ne peut donc être considérée comme une modification ou une suppression de celle-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

ARTICLE 33 - DROIT D'USAGE DES DOCUMENTS

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont la propriété intellectuelle du RPA.

Ils ne peuvent être communiqués à des tierces ou utilisé à d'autre fin que la réponse à la présente consultation qu'avec l'accord préalable écrit du RPA.

Toute utilisation, autre que celle nécessaire pour répondre à la présente consultation, ou diffusions effectuées sans l'autorisation du RPA engage la responsabilité de son auteur et seront punies des peines réprimant les atteintes à la propriété intellectuelle. Pour information, le dossier a été déposé pour y être protégé auprès de l'Agence de Protection des Programmes (APP).

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Toute utilisation par le Titulaire du lot du nom ou de tous autres signes distinctifs du RPA et/ou des Services Bénéficiaires devra être autorisée, au préalable et par écrit, par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et ne devra en aucun cas être dépréciative pour celui-ci.

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires autorisent le Titulaire à déclarer dans une liste de références son identité et les coordonnées de ses interlocuteurs habituels afin qu'ils puissent être contactés.

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires ne communiqueront aucune information sans avoir été au préalable averti par le Titulaire du lot de cette éventualité.

ARTICLE 35 - RESILIATION

35.1 -Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de non-respect par le Titulaire du lot des obligations et des dispositions résultant des pièces contractuelles, le RPA et/ou le Service Bénéficiaire peuvent résilier l'accord-cadre et/ou le marché subséquent sans que cela ait pour effet d'ouvrir des droits à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

En cas de résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général par le RPA et/ou le Service Bénéficiaire, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à cinq pour cent (5%).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du CCP, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

Une fois la résiliation de l'accord-cadre prononcée à l'encontre du Titulaire, ce dernier ne peut plus être titulaire d'un nouveau marché subséquent conclu sur son fondement.

35.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au RPA par le Titulaire du lot. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre. Le RPA adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire du lot de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

La seule exception à la possibilité de résilier est la situation dans laquelle le prononcé de la liquidation judiciaire s'accompagne d'une période de maintien de l'activité du Titulaire auquel cas le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours. Dans cette hypothèse, le transfert du lot de l'accord-cadre à une entreprise cessionnaire de l'entreprise en difficulté peut s'envisager sans mise en concurrence, dans les conditions de l'article 18.9 du présent CCAP (restructuration notamment).

ARTICLE 36 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire du lot devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le CCTF et ses annexes.

Dossier d'exploitation pour l'exécution des prestations sur les sites des Services Bénéficiaires		
Désignation du document	Destinataires	Délais et périodicité
Liste nominative des personnels	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) jours calendaires après la notification d'un marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Organisation sur les sites des personnels (affectation des personnels par rapport aux prestations)	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les trente (30) jours calendaires après la notification du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Organigramme relatif à l'organisation d'encadrement et de suivi mise en place	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Habilitation des personnels	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Plan de prévention	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les trente (30) jours calendaires après la notification du marché subséquent. Actualisation à chaque ouverture de site. A renouveler annuellement.

Plan de formation	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du marché subséquent. A renouveler annuellement.
Fiches de données sécurité matériels et produits – Liste des produits et matériels utilisés	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) premiers jours de l'exécution du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Affichage réglementaire relatif aux produits utilisés	Sur les contenants des produits Dans les locaux mis à disposition des personnels	Dans les quinze (15) premiers jours de l'exécution du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Fiches de poste et plannings	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la notification du marché subséquent. Actualisation à chaque ouverture de site. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Mise en place des moyens matériels utiles	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) premiers jours de l'exécution du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.
Mise en place des équipements de fournitures sanitaires	Chaque référent identifié des Services Bénéficiaires	Dans les quinze (15) premiers jours de l'exécution du marché subséquent. Au cours du marché subséquent, dès modification.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS DIVERSES

37.1 -Forme des notifications et informations

Le RPA et les Services Bénéficiaires effectuent les échanges nécessaires par la plateforme PLACE : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise.

Toutefois, le RPA et les Services Bénéficiaires peuvent notifier au Titulaire du lot les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par PLACE, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur PLACE, à l'issue de ce délai.

En outre, le RPA et les Services Bénéficiaires enjoignent le Titulaire de privilégier l'utilisation de France Transfert pour l'envoi de fichiers et dossiers volumineux qui ne peuvent pas transiter par les messageries électroniques (solution gratuite et sécurisée, maintenant des hauts standards de protection des données dans le respect de la souveraineté numérique française).

37.2 - Langue

Tous les documents remis par le Titulaire du lot sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, il est recommandé que l'ensemble des communications écrites ou orales entre le RPA, les Services Bénéficiaires, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution, s'effectue selon les mêmes principes.

37.3 - Engagement dans la démarche Relations fournisseurs achats responsables (RFAR)

La Préfecture de région Île-de-France et de Paris a obtenu le label « Relations fournisseurs et achats responsables » en novembre 2023 et est signataire de la charte Relations fournisseurs achats responsables.

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur les marchés publics de la PFRA IDF, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme S0 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le Titulaire du lot s'engage à informer la DAE de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme IS0 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le Titulaire dans cette démarche : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et le Titulaire du lot s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou des marchés subséquents ou lors de l'exécution des prestations, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de d'échec à la suite d'échanges directes et avant une saisine, en dernier recours, des juridictions compétentes, le RPA et/ou les Services Bénéficiaires et le Titulaire pourront recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du CCP.

En application de l'article R. 2197-3 du CCP et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent est celui rattaché au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris dont les cordonnées sont les suivantes :

CCIRA
5, Rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15
Tél : 01 82 52 42 72
Fax : 01 82 52 42 95

Ressort territorial	Courriel :
Ville de Paris Val-de-Marne Seine-et-Marne	ccira@paris-idf.gouv.fr
Yvelines Hauts-de-Seine Val-d'Oise Essonne Seine-Saint-Denis	pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 39 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où le différend n'a pu être réglé à l'amiable, les parties peuvent saisir le juge administratif ou seul le droit français est applicable.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 40 - DEROGATIONS

Les stipulations du présent accord-cadre dérogeant aux stipulations du CCAG-FCS sont les suivantes (conformément à l'article 1.2 de ce CCAG) :

L'article … du présent CCAP	Déroge à l'article … du CCAG-FCS
Article 7.4 / Durée	Article 13.1
Article 8.5 / Arrondis lors de la mise en œuvre de la révision de prix	Article 10.2.3
Article 9 / Garanties financières	Article 33
Article 16.1 / Représentation du Titulaire	Article 3.4.1
Article 17.2 / Pilotage et évaluations des prestations	Article 28.2
	Article 30.1
	Article 30.3
Article 24 / Clauses environnementales	Article 16.2.3
Article 28 / Pénalités	Article 14.1